



Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4 – Annexes



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2021
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022



SOMMAIRE DES ANNEXES

4.1 – Servitudes d’Utilité Publique (SUP)	page 5
4.1.1 – Liste des SUP	page 7
4.1.2 – PPR	page 12
4.1.3 – Plans et données concernant les autres SUP	page 13
4.2 – Annexes sanitaires	page 89
4.2.1 – Notice sanitaire	page 91
4.2.2 – Schéma directeur d’alimentation en eau potable	page 105
4.2.3 – Schéma directeur d’assainissement des eaux usées	page 107
4.2.4 – Périmètres de protection des captages	page 109
4.3 – Annexes à titre informatif	page 121
4.3.1 – Zones de présomption archéologique	page 123
4.3.2 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre	page 133
4.3.3 – Périmètres à l’intérieur desquels le Droit de Prémption Urbaine (DPU)	page 145
4.3.4 – Zones à l’intérieur desquelles s’appliquent les dispositions relatives au permis de démolir	page 149
4.3.5 – Zones Agricoles Protégées (ZAP)	page 153



Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.1 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



4.1.1 - Liste des SUP (source DDT04)

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Service à consulter
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	Décret ministériel N° 55-253 du 03/02/1955	Territoire communal	Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale Le Tholonet – CS70064 13182 Aix-en-Provence Cedex 5
A3	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement	Décret ministériel N° 55-253 du 03/02/1955	Territoire communal	Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale Le Tholonet – CS70064 13182 Aix-en-Provence Cedex 5
A3	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement	Loi du 16/05/1807	Territoire communal	Canal de la Brillanne (SA) Domaine Saint Jean Chemin des Vannades 04100 Manosque
A3	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement	Loi du 07/07/1881	Territoire communal	Association Syndicale du Canal de Manosque ZA la carretière 33 rue des entreprises 04130 VOLX

+ Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM)

AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Inscrit par arrêté du 23/02/2011	Chapelle de Sainte Tulle cad. C5	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-Bains Cedex
I2	Périmètre de servitude de submersion et d'occupation temporaire	Décret 99-872 du 11/10/1999	Chute de Ste Tulle I	EDF Direction Production Ingénierie DAIP Centre de compétence PFA Pôle Marseille 10, avenue Viton 13482 Marseille cedex 20
I2	Périmètre de servitude de submersion et d'occupation temporaire	Décrets du 16/01/1964 et du 11/10/1966	Chute de Manosque et Ste Tulle II	EDF Direction Production Ingénierie DAIP Centre de compétence PFA Pôle Marseille 10, avenue Viton 13482 Marseille cedex 20
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	loi du 08/04/1946 et loi du 15/06/1906	Canalisation Cabries - Manosque	GRT GAZ RRM DCR – ERTET 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON CEDEX 06
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	loi du 08/04/1946 et loi du 15/06/1906	Canalisation Alimentation Sainte Tulle DP	GRT GAZ RRM DCR – ERTET 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON CEDEX 06
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225KV St Auban - Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 63KV Passaire - Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 63KV Apt-Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08

I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225KV Boutre-Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 63KV, 2 circuits La Repasse - Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225KV Manosque - Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225KV Oraison - Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225KV Roumoules - Ste Tulle - Ste Croix - Quinson	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225KV Boutre - Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225KV, 2 circuits : Boutre - Ste Tulle 1 et Roumoules - Ste Tulle (150kv)	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08

I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225KV, Ste Estève-Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 63KV Ste Tulle-Vinon	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 63KV Cadarache-Ste-Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 63KV Jouques-Ste-Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 63KV La Palun- Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Art L.323-1 et suivants du code de l'énergie	Ligne aérienne 225KV, Beaumont-Ste Tulle	RTE Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triplet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08
Int1	Servitude relative à la protection des cimetières	Art. L.2223-5 et R.2223-7 du CGCT Art. R.425-13 du CU	Cimetière	Mairie

PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Arrêté préfectoral N° 2012-581 du 20/03/2012	Territoire communal	DDT des Alpes de Haute-Provence Service Environnement Risques Avenue DEmontzey CS 10211 04002 Digne-les-bains
SUP 1-2-3	Servitude prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral N° 2017-362-044	Canalisation transport de gaz naturel	GRT GAZ RRM DCR – ERTET 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON CEDEX 06
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées	Loi du 15/07/1845	Territoire communal traversé par la ligne N° 905 000, de Lyon Perrache à Marseille Saint Charles (via Grenoble)	SNCF – DTIM 4, rue Léon Gozian CS 70014 13331 Marseille Cedex 03

4.1.2 – Plans de Prévention des Risques

Les règlements des PPRN et PPRif ainsi que les plans au format A3 sont imprimés dans un document joint aux annexes. Les plans des PPRif et PPRN sont disponibles en grand format en mairie.

4.1.3 – Plans et données concernant les autres SUP

Servitude A2 :

ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Etablissement Public à Caractère Administratif

Domaine Bourteille - 04100 MANOSQUE

Tél : 04 92 74 39 34 / Fax : 04 92 73 21 30

Mail : ascm.info@orange.fr – Internet : <http://team.mayetic.com/canaldemanosque>



**Vous avez un projet de construction, de lotissement ?
Vous êtes vendeur d'une parcelle bénéficiant d'un droit d'eau du canal de Manosque ?
Vous divisez une parcelle ?**

⇒ **Voici les principaux droits et obligations des parcelles situées dans le périmètre de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) pour le maintien du service public de transport et de distribution d'eau brute assuré par l'ASCM**

Respect des ouvrages (canaux, rigoles, emprises foncières, ...) et servitudes	Desserte en eau brute du canal de Manosque												
<p>Pour tout projet situé à proximité des ouvrages de l'ASCM, les réserves générales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect de toutes les emprises foncières dont celles des filiales d'arrosage (0,90 cm de part et d'autre de l'axe d'écoulement) • Les emprises foncières ne doivent pas être occupées : clôtures, arbres, réseaux (eaux pluviales, eau potable, électricité, téléphone, ...), etc • Les constructions, clôtures, haies devront être établies à une distance minimum des ouvrages définie comme suit en fonction du type d'ouvrages : <table border="1" data-bbox="890 1064 1061 1803"> <thead> <tr> <th>Type d'ouvrages</th> <th>Largeur totale de l'emprise « non edificandi »</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Canal maître</td> <td>5 m de part et d'autre de la bordure du canal</td> </tr> <tr> <td>Rigole à ciel ouvert</td> <td>1,5 m de part et d'autre de la bordure de la rigole</td> </tr> <tr> <td>Conduite de diamètre > ou = à 400</td> <td>3 m</td> </tr> <tr> <td>Conduite de diamètre de 200 à 399</td> <td>2,5 m</td> </tr> <tr> <td>Conduite de diamètre de 0 à 199</td> <td>1,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Les rejets de quelque nature que ce soit dans les ouvrages de l'ASCM (eaux usées, fosses septiques, huiles de vidange, lisier, eau de piscine, eaux pluviales, déchets solides (résidus de taille, de coupe de gazon, ...)) sont strictement interdits • Les propriétaires riverains devront tenir compte des risques naturels d'infiltrations et s'en protéger • Tous travaux touchant à l'emprise foncière et aux ouvrages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, soumise à délibération du Conseil Syndical et visée par la Sous-Préfecture 	Type d'ouvrages	Largeur totale de l'emprise « non edificandi »	Canal maître	5 m de part et d'autre de la bordure du canal	Rigole à ciel ouvert	1,5 m de part et d'autre de la bordure de la rigole	Conduite de diamètre > ou = à 400	3 m	Conduite de diamètre de 200 à 399	2,5 m	Conduite de diamètre de 0 à 199	1,5 m	<p>Dans le cas d'une vente ou d'une donation de tout ou partie de parcelles engagées à l'ASCM, il appartient au propriétaire, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et aux statuts de l'Association Syndicale du Canal de Manosque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De veiller à faire transcrire l'existence des droits d'eau dans le(s) futur(s) acte(s) de vente et d'en informer le notaire ainsi que l'acquéreur, • De nous transmettre les avis de mutation (attestations notariées ou copies des actes de vente). <p>Dans le cas d'un projet de division de tout ou partie de parcelles engagées à l'ASCM, il appartient au propriétaire à l'origine de la division, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et aux statuts de l'Association Syndicale du Canal de Manosque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • De réaliser un réseau interne de desserte en eau brute pour chaque parcelle nouvellement cadastrée ou chaque lot nouvellement créé et de se raccorder au réseau de l'ASCM
Type d'ouvrages	Largeur totale de l'emprise « non edificandi »												
Canal maître	5 m de part et d'autre de la bordure du canal												
Rigole à ciel ouvert	1,5 m de part et d'autre de la bordure de la rigole												
Conduite de diamètre > ou = à 400	3 m												
Conduite de diamètre de 200 à 399	2,5 m												
Conduite de diamètre de 0 à 199	1,5 m												

Manosque, le 16 juin 2010

DEPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**Association Syndicale
du Canal de Manosque**

Domaine Bouteille
04100 Manosque
Tél. : 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30
email : ascm.info@orange.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Sainte-Tulle
Avenue de la République
04220 SAINTE-TULLE

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

V/Réf :
N/Réf : **AS/OG/CCh/ 2010 – 671**
Objet : **PLU de Sainte-Tulle**
P.J. : Statuts, règlement de service, fiche droits et obligations

MAIRIE DE SAINTE TULLE			
COURRIER ARRIVÉ			
23 JUN 2010	Or	Cop	Info
MAIRE		<input checked="" type="checkbox"/>	
SECR. GEN ^{ral}		<input checked="" type="checkbox"/>	
CHEF Sce TECH	<input checked="" type="checkbox"/>		
COMPTA.			
C.C.A.S			
CE		<input checked="" type="checkbox"/>	

Monsieur Le Maire,

J'ai l'honneur de vous remercier de l'accueil que vous avez bien voulu réserver à mes collaborateurs à l'occasion de la réunion de travail du 16 juin dernier, organisée à votre demande, au cours de laquelle vous avez fait le point sur la desserte en eau brute sur votre commune et évoqué des collaborations et des perspectives de projets communs, qui, je l'espère, apporteront des résultats concrets.

Dans ce cadre, vous avez confirmé vouloir intégrer au PLU de votre commune en cours de révision les dispositions relatives à l'ASCM tel que prévu à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme et afin de prévenir de futurs problèmes et contentieux. Ainsi, je vous prie de trouver ci-joint les éléments graphiques et réglementaires relatifs à l'ASCM :

- Décrire, dans les parties relatives aux servitudes, les servitudes relatives au réseau de desserte en eau brute du canal de Manosque et les faire figurer dans les documents graphiques du PLU. A ce sujet, je vous demande de bien vouloir nous indiquer le format informatique qui vous convient afin de vous transmettre le tracé de l'ensemble des ouvrages du canal de Manosque sur votre commune. Lesdites servitudes sont les suivantes : *format Majinfo C. tab, .shape.*

« Pour le maintien du service public assuré par l'ASCM, les constructions, clôtures, haies devront être établies à une distance minimum des ouvrages, définie comme suit en fonction du type d'ouvrages :

Type d'ouvrages	Largeur totale de l'emprise « non edificandi »
Canal maître	5 m de part et d'autre de la bordure du canal
Rigole à ciel ouvert	1,5 m de part et d'autre de la bordure de la rigole
Conduite de diamètre > ou = à 400	3 m
Conduite de diamètre de 200 à 399	2,5 m
Conduite de diamètre de 0 à 199	1,5 m

- Intégrer, au sein du Règlement, la disposition relative à l'eau brute de l'ASCM, conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et aux statuts de l'ASCM : « *Tout lot ou toute parcelle issue d'une division d'une parcelle incluse dans le périmètre de l'Association Syndicale du Canal de Manosque doit être raccordée au réseau de desserte en eau brute du Canal de Manosque par la personne à l'origine de la division.* »
- Insérer en annexe du PLU les statuts, le règlement de service ainsi que la fiche récapitulatif des droits et obligations. Ces 3 documents sont joints au présent courrier.

Enfin, lors de la réunion de ce jour, vous nous avez informés qu'il est envisagé, dans le cadre du PADD, la création de circulations douces notamment le long du canal de Manosque. Pour rappel, les berges du canal de Manosque font partie du domaine public de l'ASCM et sont affectées à l'exploitation, l'entretien et la surveillance du canal en vue du transport et de la desserte en eau brute. L'ASCM ne peut avoir pour objet la gestion d'activités récréatives telles que la promenade. La seule possibilité juridique afin d'ouvrir les berges à la promenade, ce qui est souhaité par votre commune, est la signature de conventions de superposition d'affectations par l'ASCM et les collectivités afin d'affecter aux berges du canal un second usage, la promenade, bénéficiant à un bénéficiaire donné, à savoir les collectivités, qui ont en charge les aménagements, les travaux d'entretien et la responsabilité relatifs à la circulation piétonne. Je ne manquerai pas de vous transmettre, dès qu'elle sera finalisée, ladite convention que l'ASCM est, malgré les problèmes de responsabilité et de compatibilité d'usages, disposée à signer à ce jour. Je vous informe également que, si de telles conventions ne sont pas signées prochainement avec les collectivités, l'ASCM prendra les dispositions nécessaires pour diminuer sa responsabilité en cas d'accident et mettra en place des panneaux d'information ainsi que les systèmes de fermeture adéquats.

Je vous remercie vivement de prendre en compte toutes ces dispositions afin que l'ouvrage public « Canal de Manosque » et le service public associé soient mieux pris en compte.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président de l'Association
Syndicale du Canal de Manosque,
*Association Syndicale
du Canal de Manosque*
Domaine Bord Canal de Manosque
74100 Manosque
Tél : 04 78 21 30 30
Fax : 04 78 21 30 30
O. GIRARD

ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

**Etablissement Public à Caractère Administratif non rattaché
Depuis le 12 octobre 1892**



REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service, produit par le Syndicat, complète les statuts de l'Association et définit notamment :

- le fonctionnement du service et les conditions d'utilisation des eaux,
- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à disposition des adhérents,
- les règles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres,
- le fonctionnement des organes administratifs.

Les règles qui le composent, en application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004 et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006, et dans le respect des dispositions statutaires de l'Association (approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007), servent à préciser les relations fonctionnelles des adhérents entre eux ou avec les responsables de l'Association.

Le présent règlement de service, adopté par délibération du Syndicat le 02 juin 2010 annule et remplace les précédents règlements et les arrêtés du 08 décembre 1892 et du 21 mars 1912.



SOMMAIRE

TITRE I - GENERALITES	3
TITRE II – MISE A DISPOSITION DES EAUX	4
TITRE III – ADHESION A L'ASSOCIATION	7
TITRE IV – FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	9
TITRE V – OBLIGATIONS DE L'ASCM ET DES ADHERENTS	14
TITRE VI – POLICE DES OUVRAGES ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU	18
TITRE VII – REDEVANCES	20
TITRE VIII – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION	23

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE I.1 L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Sont réunis en Association Syndicale du Canal de Manosque les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. Ce périmètre est composé de tous les territoires qui bénéficient ou qui ont bénéficié directement ou indirectement des eaux ou des ouvrages de l'Association.

Le canal de Manosque dessert tout ou partie des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières. Le plan définissant les limites du périmètre est également annexé au présent règlement.

ARTICLE I.2 PRINCIPE FONDAMENTAL

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (dont le décret 2006-504 du 03 mai 2006), à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le présent règlement de service.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

ARTICLE I.3 OBJETS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet la construction, l'entretien y compris les travaux de grosses réparations, l'exploitation, l'amélioration, la modernisation et la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux ainsi que les actions d'intérêt commun en vue :

- D'assurer la collecte, le transport et la distribution d'eau brute à destination des propriétés engagées,
- D'assurer des services externes à des tiers en lien avec ses ouvrages ou la dotation dudit canal (transport d'eau, etc.),
- De valoriser la dotation dudit canal ou les ouvrages.

ARTICLE I.4 ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE I.1 L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Sont réunis en Association Syndicale du Canal de Manosque les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. Ce périmètre est composé de tous les territoires qui bénéficient ou qui ont bénéficié directement ou indirectement des eaux ou des ouvrages de l'Association.

Le canal de Manosque dessert tout ou partie des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières. Le plan définissant les limites du périmètre est également annexé au présent règlement.

ARTICLE I.2 PRINCIPE FONDAMENTAL

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (dont le décret 2006-504 du 03 mai 2006), à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le présent règlement de service.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

ARTICLE I.3 OBJETS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet la construction, l'entretien y compris les travaux de grosses réparations, l'exploitation, l'amélioration, la modernisation et la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux ainsi que les actions d'intérêt commun en vue :

- D'assurer la collecte, le transport et la distribution d'eau brute à destination des propriétés engagées,
- D'assurer des services externes à des tiers en lien avec ses ouvrages ou la dotation dudit canal (transport d'eau, etc.),
- De valoriser la dotation dudit canal ou les ouvrages.

ARTICLE I.4 ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

TITRE II – MISE A DISPOSITION DES EAUX

ARTICLE II.1

CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES LIVRAISONS D'EAU GRAVITAIRE

A – Eau gravitaire pour arrosage périodique (cas général)

L'eau gravitaire pour arrosage périodique est livrée, pendant la période d'arrosage, périodiquement, de façon à ce que les débuts de deux arrosages consécutifs soient espacés de 6 jours 6 heures.

La période d'arrosage s'étend du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année, ces deux dates pouvant être modifiées par l'Association en cas de force majeure.

Le débit de la main d'eau est fixé à 25 l/s. Ce débit est livré aux membres autant de fois 6 heures qu'il y aura de litres souscrits à desservir, dans la limite de la ressource en eau disponible.

Les correspondances sont les suivantes :

0,1 l/s	36 mn d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,2 l/s	1 h 12 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,3 l/s	1 h 48 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,4 l/s	2 h 24 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,5 l/s	3 h 00 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,6 l/s	3 h 36 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,7 l/s	4 h 12 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,8 l/s	4 h 48 d'eau tous les 6 jours 6 heures
0,9 l/s	5 h 24 d'eau tous les 6 jours 6 heures
1 l/s	6 h 00 d'eau tous les 6 jours 6 heures
Par 0,1 l/s supplémentaire	+ 36 mn d'eau tous les 6 jours 6 heures
Par 1 l/s supplémentaire	+ 6 h 00 d'eau tous les 6 jours 6 heures

Exceptionnellement, sur certaines filioles, les eaux pourront être livrées aux membres avec un débit différent de 25 l/s et pendant une durée également différente, l'espacement des arrosages restant le même.

Cette livraison d'eau s'effectue à partir du réseau secondaire de filioles.

L'Association fera connaître à chaque adhérent les jours et les heures auxquels les eaux lui seront livrées, par la remise d'un tableau avant le début de la campagne d'arrosage.

B – Eau gravitaire pour la lutte contre le gel

L'eau est distribuée gravitairement vers un bassin appartenant à l'adhérent.

La tarification est basée sur une alimentation de 5 l/s/ha.

Le débit est fourni en continu pour une durée de 45 jours compris entre le 15 mars et le 15 mai, ces deux dates pouvant être modifiées par l'Association en cas de force majeure.

Cette fourniture est réservée à la desserte de parcelles par ailleurs titulaires de droit d'eau pour arrosage périodique.

La souscription d'une desserte en eau pour la lutte contre le gel doit être formalisée par le formulaire constituant l'annexe n° 1.

C – Eau gravitaire continue

L'eau sera mise à la disposition en continu, sauf pendant les périodes de chômage définies à l'article IV - 2, à partir du canal principal, sans comptage des volumes prélevés. L'eau est mise à disposition "à la demande", c'est-à-dire :

- sans imposition d'un horaire préétabli,
- le diamètre nominal du tuyau mis en place par ilot parcellaire sera spécifié dans l'acte d'engagement et ne pourra être supérieur à 40 mm, hors cas particuliers laissés à l'appréciation de l'ASCM.

Si les besoins en eau de l'adhérent sont supérieurs, il pourra mettre en place un comptage des volumes prélevés si la pression le permet. La redevance due sera alors celle relative à la livraison d'eau pour mise sous pression avec compteurs décrite dans les articles II-2 et VII-3.

ARTICLE II.2 CARACTERISTIQUES DE LA LIVRAISON D'EAU BASSE PRESSION CONTINUE

L'eau sera mise à la disposition des adhérents du 1er mars au 15 novembre, ces deux dates pouvant être modifiées par l'ASCM en cas de force majeure. L'eau est mise à disposition "à la demande", c'est-à-dire :

- sans imposition d'un horaire préétabli,
- sans garantie de pression statique ou dynamique minimale.

ARTICLE II.3 CARACTERISTIQUES DE LA LIVRAISON D'EAU POUR MISE SOUS PRESSION AVEC COMPTEURS

L'eau sera mise à la disposition des adhérents en permanence sauf pendant les périodes de chômage, définies à l'article IV - 2, à partir du canal principal, avec comptage des volumes prélevés mis en place par l'adhérent. L'eau est mise à disposition "à la demande", c'est-à-dire :

- sans imposition d'un horaire préétabli,
- en laissant à l'arrosant le libre choix du débit qu'il désire prélever dans la limite du maximum et de la classe de débit précisés à l'acte d'engagement.

A. Irrigations agricoles

Les eaux délivrées au titre de ce mode d'utilisation sont réservées à l'arrosage de parcelles culturales exploitées par des agriculteurs. Le tarif qui leur est applicable est le tarif "eau d'irrigation agricole". Est considéré comme agriculteur le titulaire du droit d'eau qui bénéficie de l'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA).

B. Irrigations non agricoles

Toute demande d'eau d'arrosage présentée par une personne physique ou morale ne présentant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier du tarif "eau d'irrigation agricole" sera considérée comme « eau d'irrigation non agricole ».

Le tarif applicable est le tarif des "eaux d'irrigation non agricoles".

ARTICLE II.4 DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES PRISES D'EAU GRAVITAIRES

Les prises d'eau gravitaires sont les ouvrages au moyen desquels les adhérents ont accès à l'eau brute par écoulement gravitaire.

Tous les adhérents sont tenus de construire et d'entretenir à leurs frais, sur le canal ou les filioles, les prises d'eau et tous autres travaux de distribution intérieure n'intéressant que leur propriété.

Les prises d'eau gravitaires appartiennent aux adhérents même si elles sont situées sur une emprise foncière propriété de l'Association.

Elles sont établies aux frais des adhérents par l'entreprise de l'Association. Exceptionnellement, l'Association pourra accorder l'autorisation à l'adhérent d'effectuer les travaux d'établissement de sa prise d'eau gravitaire par l'entreprise de son choix avec signature préalable d'un protocole d'accord sur les travaux établi par l'Association sur sollicitation de l'adhérent demandeur. Dans tous les cas, elles devront satisfaire aux prescriptions annexées au présent règlement de service en annexe n°2.

Les installations situées au-delà de la prise d'eau gravitaire ne font également pas partie des ouvrages de l'Association. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des usagers de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau.

Tout adhérent est responsable des inondations et déperditions d'eau produites par l'état défectueux de sa prise d'eau gravitaire.

ARTICLE II.5 UTILISATION DES EAUX SUR DES BIENS NON SOUSCRITS

Il est interdit à tout adhérent de porter tout ou partie de son eau sur des terres qui ne lui appartiennent pas ou sur des terres qui, lui appartenant, ne seraient pas explicitement portées sur son acte d'engagement.

ARTICLE II.6 NON UTILISATION DES EAUX

Tout membre demeure responsable des dégâts ou avaries occasionnés par l'ouverture de sa prise d'eau particulière suivie de la non-utilisation ou l'utilisation défectueuse de l'eau.

TITRE III – ADHESION A L'ASSOCIATION

ARTICLE III-1 ADHERENTS

Est considéré comme adhérent de l'Association :

- tout propriétaire faisant l'acquisition d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical,
- tout propriétaire de biens qui aurait normalement bénéficié des infrastructures de l'Association durant plusieurs années,
- tout propriétaire qui engagerait à l'Association ses parcelles par signature d'un acte d'engagement. Cet acte est nécessairement visé par le propriétaire du fonds au jour de la souscription.

Conformément aux statuts de l'Association, les propriétaires de terrains compris dans l'enveloppe du périmètre syndical, mais non encore souscrits, peuvent à toute époque et tant qu'il y aura de l'eau disponible, adhérer à l'Association en souscrivant leurs parcelles à l'arrosage.

ARTICLE III-2 ADHESIONS

Tout engagement de biens au périmètre de l'Association au moment de la création de l'Association et des travaux de premier établissement et toute souscription d'origine sont considérés comme adhésion.

Est considéré comme nouvelle adhésion, tout engagement de biens au périmètre de l'Association intervenant après la création des infrastructures et dès lors que les travaux de création ont déjà été réalisés.

La nouvelle adhésion à l'Association est concrétisée par un acte d'engagement signé par le propriétaire du fond au jour de la souscription, portant l'indication des parcelles engagées à l'arrosage et leur superficie dont les modèles sont disponibles au siège de l'ASCM. Il implique sans réserve l'acceptation des statuts, du règlement de service et des décisions du syndicat, existants ou à venir.

Les biens sont souscrits pour la totalité de leur contenance cadastrale.

L'adhésion à l'Association constitue un engagement définitif.

Toute parcelle incluse dans le périmètre restera incluse dans le périmètre en cas de modernisation de la desserte en eau, même si son propriétaire exprime le désir de ne pas avoir de prise d'arrosage.

ARTICLE III-3 TYPE DE DESSERTE

Le type de desserte à souscrire dépend de l'emplacement de(s) parcelle(s) à engager, des ouvrages situés à proximité et des possibilités techniques du réseau.

ARTICLE III-4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Les frais d'établissements relatifs aux ouvrages ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à la nouvelle parcelle à desservir, seront à la charge de l'adhérent et réglés par eux dans les conditions ci-après :

- dès la réception de la demande, l'Association convoquera la personne intéressée sur le terrain pour déterminer d'un commun accord l'implantation des ouvrages et pour établir le devis correspondant le cas échéant,
- le demandeur sera tenu d'obtenir toutes les autorisations de passage, publiques ou privées et de signaler par écrit, avant le début des travaux, la présence de conduites ou câbles divers pouvant être situés sur l'implantation de son branchement. Sa responsabilité sera totalement engagée en cas de rupture ou d'accident,
- les travaux ne débuteront que lorsque l'adhérent aura signé son acte d'engagement et réglé le montant du devis le cas échéant,
- l'Association se réserve le droit d'augmenter à ses frais les caractéristiques techniques des ouvrages de desserte nécessaires aux demandeurs actuels pour réaliser des dessertes futures.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE IV-1 **ORIGINE ET QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU**

Le réseau est alimenté en eau de la Durance.

Ce sont donc des eaux brutes n'ayant subi aucun traitement, aucune décantation ou filtration préalable. Elles ne sont donc pas potables. Elles sont destinées aux objets de l'Association.

L'Association est déchargée de toutes conséquences résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux ou de leurs variations.

ARTICLE IV-2 **CHOMAGE DU CANAL PRINCIPAL**

Plusieurs mises à sec par an, d'une durée modulable, pourront être réalisées pendant la période allant du 1^{er} novembre au 15 mars, ces deux dates pouvant être modifiées par l'Association en cas de force majeure, afin d'inspecter et de réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement.

Les dates et durées de chômage seront annoncées par une publication dans un des journaux locaux.

Des arrêts spéciaux peuvent se présenter à l'occasion de travaux de renforcement, d'extension de réseaux, ou de raccordement de nouvelles prises. Ces arrêts spéciaux seront également portés à la connaissance des adhérents au moins 2 jours à l'avance par une publication dans un des journaux locaux.

Des arrêts d'urgence peuvent être imposés par l'exécution de réparations en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. L'Association devra prendre les mesures nécessaires et avertir les intéressés dans les plus brefs délais.

ARTICLE IV-3 **CONTINUTE DANS LA FOURNITURE**

Si par suite d'avaries, de réparations, de conditions climatiques ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu ou qu'il ne soit pas possible de satisfaire complètement tous les arrosants, les quantités attribuées aux adhérents seront adaptées par le Syndicat en fonction de la diminution de volume. Cette réduction ou privation d'eau ne donnera lieu au profit des usagers à aucune indemnité et aucune réduction des redevances.

ARTICLE IV-4 **MANŒUVRE DES PRISES D'EAU**

A. Cas général :

L'ouverture et la fermeture des martelières seront faites exclusivement par les agents de l'Association ou de son délégataire, exceptés pour les martelières particulières, pour les martelières desservant des branchements privatifs et pour les martelières desservant des branchements non pourvus d'exutoire (voir ci-après). Les arrosants auront exclusivement le soin de régler les martelières particulières marquant la fin du domaine de l'Association et desservant leurs propriétés.

B. Disposition particulière aux filioles sans exutoire :

Dans le cas de filioles sans exutoire, il peut être demandé aux adhérents de manipuler eux-mêmes la prise d'eau dudit branchement en plus de leur prise particulière, et ce pour limiter le risque d'inondation des parcelles desservies. L'adhérent qui aura terminé son tour d'arrosage devra s'assurer que l'arrosant qui le succède immédiatement dans le temps est prêt à prendre la succession de l'eau. Dans le cas contraire, il sera tenu de fermer la prise d'eau dudit branchement.

Le matériel mis à disposition des arrosants devra être manœuvré avec douceur. Seront à la charge des utilisateurs les réparations dues à un mauvais usage des matériels.

ARTICLE IV-5 **PROTECTION CONTRE LE GEL**

L'adhérent est seul responsable vis-à-vis de l'Association des dégâts causés à la prise d'eau gravitaire ou au poste d'eau sous pression par le gel. Il appartient ainsi au propriétaire de la prise d'eau de veiller à sa mise hors gel (calfeutrement, purge des conduites et appareillages, vannes, robinet,...).

ARTICLE IV-6 RETROCESSION DE RESEAUX

Les réseaux créés dans le cadre d'une desserte collective par tout lotisseur, aménageur ou autre tiers et raccordés sur les ouvrages de l'Association seront exploités et gérés par les bénéficiaires et sous leur responsabilité. Il pourra être demandé à l'Association la rétrocession de ces équipements pour une exploitation directe, si celle-ci accepte et dans la mesure où ils sont réalisés dans les règles de l'Art et répondent aux exigences techniques fixés par l'Association. Les travaux seront supervisés par l'Association. L'Association participera aux opérations de réception des ouvrages. La rétrocession à l'Association court à partir de la date de signature du contrat de rétrocession de l'ouvrage. Les ouvrages deviennent propriété de l'ASCM qui en assure l'entretien.

ARTICLE IV-7 TRAVAUX

Il est formellement interdit d'édifier, de construire ou de réaliser tout aménagement de nature à perturber le bon fonctionnement du canal ou à obstruer un exutoire. Tous travaux pouvant nuire au bon état de fonctionnement des canaux et filioles sont strictement interdits. Le propriétaire sera tenu pour responsable et chargé de procéder à la réhabilitation des ouvrages dégradés après mise en demeure écrite de l'Association. Le cas échéant, l'Association se réserve la possibilité de faire procéder d'office aux travaux de remise en état des ouvrages aux frais exclusifs du propriétaire concerné ainsi que le droit de saisir la juridiction compétente.

Il est également formellement interdit de réaliser des travaux sur les ouvrages de l'Association (déplacement, busages, ponts, passage de canalisations...) ainsi que sur ses emprises foncières sans autorisation préalable.

Tout propriétaire, désirant pour ses commodités personnelles, réaliser des travaux sur les ouvrages ou emprises foncières devra saisir le Syndicat pour lui en demander l'autorisation. Le Syndicat jugera de la faisabilité de la demande. Le Syndicat se garde le droit de refuser une demande. La réalisation des travaux devra être conforme aux modalités et prescriptions administratives, techniques et financières jugées nécessaires par le Syndicat fixées en partie au sein de l'annexe n°3 du présent règlement de service et par délibération. Les travaux et les frais éventuels de géomètre ou de notaire seront à la charge du demandeur. Une demande de modification du tracé d'un ouvrage entraîne nécessairement l'établissement d'un document d'arpentage et d'un piquetage de la nouvelle propriété foncière supportant l'ouvrage modifié, préalablement à l'établissement d'un acte d'échange notarié.

ARTICLE IV-8 OCCUPATION DU DOMAINE

Il est formellement interdit d'occuper le domaine de l'Association sans autorisation préalable.

Tout tiers désirant pour ses commodités personnelles occuper le domaine public ou privé de l'Association devra saisir le Syndicat pour lui en demander l'autorisation. Le Syndicat jugera de la faisabilité de la demande. Le Syndicat se garde le droit de refuser une demande. Toute occupation du domaine public ou privé de l'Association devra être conforme aux modalités d'autorisation d'occupation du domaine de l'Association fixées par délibération du Syndicat. Les autorisations d'occupation du domaine public ou privé de l'ASCM seront en particulier assorties d'une redevance.

ARTICLE IV-9 REJETS DANS LE CANAL

Les rejets de quelque nature que ce soit (eaux usées, fosses septiques, huiles de vidanges, lisier, eau de piscine, eaux pluviales, déchets solides (résidus de taille, de coupe de gazon, ...),...) dans le canal ou ses filioles secondaires sont strictement interdits afin de maintenir la qualité chimique, biologique et bactériologique des eaux et d'éviter les débordements.

D'autre part, la responsabilité de l'Association ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de la valeur du module habituel contenu dans le canal ou les filioles par des venues ou rejets d'eaux pluviales ou autres.

ARTICLE IV-10 OBSTRUCTION DES CANAUX

Il ne pourra en aucun cas être exécuté d'ouvrages tels que tranchée, barrage, apport ou enlèvement de terre, pont, passage,... dans le canal maître, dans les filioles, sur les berges, ou tout autre ouvrage de l'Association sans autorisation écrite de l'Association.

Les canaux et filioles devront être systématiquement libérés de tout obstacle au passage de l'eau (barrages, pompes, crépines, tuyaux...) pendant la période de chômage du réseau et à chaque fois que des travaux l'imposeront.

D'autre part, la responsabilité de l'Association ne pourra être engagée lors d'éventuels dégâts causés aux objets ci-dessus mentionnés, dans le cadre des travaux d'entretien ou de toute autre intervention. En particulier, chaque adhérent disposant d'une prise particulière sur le canal principal permettant de bénéficier d'une eau gravitaire continue devra les signaler de façon à ce qu'elles soient bien visibles lors du passage des véhicules d'entretien. Par défaut, ils devront, lors de la période de chômage du canal principal définie à l'article IV-2, les enlever. Le cas échéant, l'Association, son fermier et les entreprises dûment accréditées ne pourront être tenus pour responsables en cas de détérioration de prises particulières lors des travaux d'entretien correspondants.

ARTICLE IV-11 ACCES AUX OUVRAGES

Le personnel de l'ASCM, de son fermier et des entreprises agissant pour son compte devra pouvoir en tout temps accéder aux ouvrages du canal, filioles, décharges afin de pouvoir en assurer le fonctionnement et l'entretien. Ainsi, les clôtures devront être établies aux distances prescrites à l'article V-2 et de telle façon qu'elles laissent libres les accès aux divers ouvrages.

ARTICLE IV-12 PROTECTION DES OUVRAGES ET DES ASSIETTES FONCIERES

Il est formellement interdit de :

- Causer des dégradations au canal et à ses ouvrages,
- De réaliser des travaux sur les ouvrages sans autorisation préalable,
- De laisser sans entretien les prises et vannes particulières que leurs propriétaires devront toujours maintenir en bon état de fonctionnement et parfaitement étanches,
- D'élever aucune construction et clôture le long des terrains du canal si ce n'est aux distances prescrites à l'article V-2,
- D'occuper les emprises foncières de l'ASCM sans autorisation,
- D'actionner les vannes et prises où qu'elles soient placées sur le canal,
- De circuler sur les bords et berges des ouvrages ou dépendances, hormis dans le cadre d'une convention de superposition d'affectation prise avec les établissements publics concernés,
- D'y pêcher,
- De s'y baigner.

ARTICLE IV-13 INFILTRATIONS NATURELLES

Les adhérents doivent tenir compte des éventuels risques d'infiltrations occasionnées par un fonctionnement normal des ouvrages de l'Association et s'en protéger.

TITRE V – OBLIGATIONS DE L'ASCM ET DES ADHERENTS

ARTICLE V-1 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage :

1. à exploiter le réseau et les ouvrages syndicaux,
2. à entretenir le réseau et les ouvrages syndicaux, notamment par un faucardage ou un curage, pour permettre un bon écoulement des eaux,
3. à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation ;
4. à porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux de grande envergure.

ARTICLE V-2 OBLIGATIONS DE L'ADHERENT QUANT AUX TRAVAUX, A L'ENTRETIEN ET AUX OUVRAGES – SERVITUDES ET ZONES DE NON EDIFICANDI

Les contraintes résultant des travaux et des ouvrages de l'ASCM tant pour leur création que pour leur fonctionnement et leur entretien font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Ces obligations sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre de l'Association et les suivent en quelque main qu'ils passent.

Ces obligations sont les suivantes :

1. Respecter toute règle nécessaire au bon fonctionnement et à la préservation des ouvrages, dont celles décrites au titre IV,
2. Concéder gratuitement des servitudes au profit de l'Association sur ses fonds, qu'ils soient souscrits ou non, dès lors qu'ils sont inclus à l'intérieur des limites du plan définissant le périmètre :
 - des servitudes de passage pour l'entretien,
 - des servitudes de pose de canalisations et de regards.
3. L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supportent des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne, qu'il devra respecter en lieu et place du propriétaire cédant.
4. Reconnaître à l'Association le droit de couper les arbres susceptibles de nuire à l'établissement ou à l'entretien d'ouvrages,
5. Permettre en permanence le libre accès sur sa propriété des agents de l'Association, ceux de son fermier, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages,
6. Autoriser le stockage sur sa propriété du matériel et outils nécessaires aux travaux,
7. Concéder gratuitement des zones de non aedificandi sur les fonds qu'ils soient souscrits ou non, dès lors qu'ils sont inclus à l'intérieur des limites du plan définissant le périmètre.
8. Les constructions, clôtures, haies devront être établies à une distance minimum des ouvrages définie comme suit en fonction du type d'ouvrages :

Type d'ouvrages	Emprise « non aedificandi »
Canal maître	5 m de part et d'autre de la bordure du canal
Rigole à ciel ouvert	1,5 m de part et d'autre de la bordure de la rigole
Conduite de diamètre > ou = à 400	3 m = largeur totale
Conduite de diamètre de 200 à 399	2,5 m = largeur totale
Conduite de diamètre de 0 à 199	1,5 m = largeur totale

9. S'autoriser mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal,...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer. De même, les propriétaires des terrains sur lesquels est implantée une prise desservant un ou plusieurs arrosants doivent accorder à ces derniers le libre accès à la prise et l'autorisation de poser sur leurs fonds les canalisations leur permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée une prise s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation également dans le cas où il serait amené à ne plus être bénéficiaire des eaux d'arrosage.

ARTICLE V-3 CHANGEMENT D'ADRESSE

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer immédiatement l'Association par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'Association, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où l'Association n'aurait pas été informée en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et factures seront valablement envoyées à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aurait pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

ARTICLE V-4 MUTATIONS

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées au foncier et non aux personnes, et le suit en quelques mains qu'il passe.

Ainsi toute mutation de propriété (vente, partage, cession, succession, ...) devra être signalée par l'ancien propriétaire à l'Association par transmission d'une attestation du notaire mentionnant la section de la parcelle, le n° de la parcelle, la contenance de la parcelle, les coordonnées complètes de l'ancien et du nouveau propriétaire et accompagné d'un extrait cadastral et, le cas échéant, du plan de division.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par l'Association et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles cédées et demeurera responsable du paiement des redevances et, en cas d'infraction, des pénalités prévues à l'article VI-2 jusqu'à la date de prise d'effet de la mutation du droit d'eau.

Pour les adhérents, non mensualisés, soumis ou non au prélèvement automatique à échéance, en cas de changement de propriétaire en cours de saison, pour figurer dans le rôle de l'année en cours, les actes de mutation devront parvenir au Syndicat avant :

- le 31 janvier de l'année en cours pour figurer dans la 1^{ère} facture et la 2^{ème} facture définies à l'article VII-4
- le 31 août de l'année en cours pour figurer dans la 2^{ème} facture définie à l'article VII-4.

En cas de transmission de l'acte de mutation au-delà des dates indiquées ci-avant, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la mutation et éventuellement la reporter dans l'acte de mutation.

Pour les adhérents ayant souscrit un contrat de mensualisation pour le règlement de leurs redevances, en cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance de l'année en cours entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la

mutation et éventuellement la reporter dans l'acte de mutation. Pour figurer dans le rôle de l'année suivante, les actes de mutation devront parvenir au Syndicat avant le 31 décembre.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, de l'engagement de la parcelle à l'Association, des redevances, des obligations et servitudes existantes. Le nouvel ayant-droit devra respecter les obligations et servitudes en lieu et place du propriétaire cédant. En aucun cas, la responsabilité de l'Association ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur. L'information pourra être traduite dans l'acte de vente sous la forme suivante :

« La parcelle cadastrée section n° est engagée à l'ASCM pour un droit d'eau d'irrigation et d'arrosage soumis à redevance. Les droits et obligations liés audit droit d'eau (dont la redevance) sont attachés à la parcelle, et la suivent en quelque main qu'elle passe, conformément à l'Ordonnance n°2004-632 sur les Associations Syndicales de Propriétaires et aux statuts de l'ASCM ».

Il appartient également au vendeur en cas de mutation simple et en cours d'année civile, de transmettre au nouveau propriétaire le tableau d'arrosage de la saison concernée lors de la signature de l'acte de mutation.

La mutation du droit d'eau prendra effet le jour où l'Association aura reçu l'attestation notariée. Le nouveau propriétaire recevra une correspondance l'informant qu'il est devenu titulaire du droit d'eau desservant les parcelles ainsi acquises ou héritées.

ARTICLE V-5 DIVISION FONCIERE ET/OU ALLOTISSEMENT

Lorsqu'une parcelle engagée à l'Association fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'Association.

Même si la parcelle initiale a été desservie par l'Association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière ou de l'allotissement d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, chaque lot créé et parties communes.

Toute division de terrain engagé à l'ASCM en vue de construire et toute création de divers lots sur une parcelle engagée devra être autorisée par l'ASCM qui s'assurera que le projet respecte les servitudes et les obligations imposées par les statuts et le règlement de service de l'ASCM conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

En cas de non réalisation du réseau interne de desserte alimentant l'ensemble des parcelles nouvellement cadastrées et/ou des lots créés par le propriétaire à l'origine de la division foncière, l'ASCM ne pourra être tenue pour responsable en raison de l'inexistence d'une faute lui étant imputable. Les redevances, définies au titre VII, seront maintenues, l'ASCM assurant son service de transport et de distribution d'eau brute jusqu'en tête de la parcelle objet du morcellement.

L'ouvrage de livraison en tête de la parcelle morcelée ainsi que le réseau de desserte interne nouvellement créé restent propriété des co-propriétaires et bénéficiaires qui en assurent l'entretien et le renouvellement, sauf s'ils sont rétrocédés à l'Association si celle-ci l'accepte et s'ils répondent aux exigences techniques indiquées par l'Association.

En cas de morcellement, les droits et obligations résultant de la souscription se partagent proportionnellement à la surface de chaque parcelle nouvelle dans la limite des souscriptions minimales. Toutefois, tant que le partage n'a pas été notifié régulièrement au Président du Syndicat, l'ancien propriétaire est solidairement responsable.

Pourront être mis hors périmètre les parcelles correspondant dans leur intégralité aux voies d'accès desservant les différentes parcelles.

TITRE VI – POLICE DES OUVRAGES ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE VI-1 DISPOSITIONS GENERALES

La police des ouvrages et de la distribution d'eau est assurée par les agents désignés à cet effet qui sont habilités à constater tout manquement aux obligations et toute infraction aux statuts, au présent règlement et aux décisions du Syndicat.

Font notamment l'objet de procès-verbaux et/ou de poursuites judiciaires :

- Toutes manœuvres frauduleuses tendant à modifier les débits et la quantité des prélèvements autorisés ou à dériver l'eau avant la prise. Pour rappel, l'eau ne peut être cédée à un tiers par un adhérent sauf dans le cas où la facture est établie au nom de l'adhérent alors que les parcelles sont cultivées par une tierce personne.
- Toute dégradation d'ouvrages.
- Toute occupation du domaine de l'Association non autorisée.
- Tous travaux sur les ouvrages de l'Association effectués sans autorisation.
- Tout non respect des servitudes.
- Toute pollution ou tout dépôt ou jets de détritrus.

Tout manquement aux statuts, au règlement et aux décisions du Syndicat met l'Association en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article n°VI-2, indépendamment des poursuites judiciaires.

ARTICLE VI-2 PENALITES

Tout manquement, indépendamment des sanctions pénales et de la réparation du dommage, sera frappé des pénalités suivantes :

- usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent texte : versement de 2 fois la valeur de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée,
- utilisation de l'eau sur des biens non souscrits : la fraude est signifiée par lettre recommandée au propriétaire du fonds qui s'expose à une pénalité égale à 5 fois le montant de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée et par infraction constatée. Un délai de 15 jours est laissé au propriétaire du fond pour faire part de ses observations. Parallèlement, une régularisation par voie d'engagement de la parcelle pourra être proposée. Le cas échéant, une mise en demeure de retrait des installations de prélèvement sera adressée.
- tours d'eau : utilisation de l'eau hors horaire autorisé : versement de 3 fois la valeur de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée,
- dégradation par malveillance ou négligence, fraude, rupture du système d'alimentation, de la martelière, de la vanne ou du cadenas, dégradation d'ouvrages syndicaux, rejets non autorisés, pollution, dépôt de détritrus, travaux réalisés ou occupation du domaine sans autorisation valablement délivrée ou non conformes à l'autorisation délivrée, ... : réparation du matériel ou de l'ouvrage selon les tarifs en vigueur (prix unitaires des marchés à bons de commande de travaux de l'Association en vigueur), aux frais du propriétaire et versement de 4 fois la valeur de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée,
- Obstruction, atteinte ou entrave à la réalisation des missions de l'ASCM : le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.
- Non-respect des consignes données, insulte et pression sur les services et agents de l'ASCM, fausses déclarations et informations : le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.
- autres cas : le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.
- les tentatives d'infraction seront sanctionnées comme les infractions elles-mêmes.

En cas de récidive, les pénalités ci-dessus sont doublées.

Les pénalités constatées par les agents qualifiés assermentés seront notifiées à l'intéressé dès leur constatation et mises en recouvrement immédiatement. L'intéressé aura toutefois la faculté de présenter ses observations dans l'intervalle.

Les pénalités seront exigibles par titre exécutoire expédié et recouvert par le Trésor Public.

TITRE VII – REDEVANCES

ARTICLE VII-1 REDEVANCES

Les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de l'Association devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration, d'entretien et d'exploitation des ouvrages. Le Syndicat fixera les redevances à payer.

La tarification varie en fonction du type de desserte des parcelles et peut-être composée d'une ou plusieurs redevances citées ci-après :

- une redevance forfaitaire par adhérent
- une redevance forfaitaire par débit souscrit ou classe de débit souscrit ou classe de surface par point de desserte en eau
- une redevance de consommation au m³

En ce qui concerne la redevance de débit, pour toute parcelle engagée à l'origine ou par la suite à l'Association, le débit initial correspondant peut-être modifié à la hausse mais ne peut-être modifié à la baisse.

La plus grande partie des dépenses de l'Association sont fixes et ne dépendent pas de l'usage de l'eau. Les charges variables sont liées à la desserte sous pression telles que les consommations d'électricité.

Pour les deux premières redevances, l'engagement est attaché au foncier et le suit en quelque main qu'il passe. La troisième redevance découle de la consommation d'eau avec comptage volumétrique.

Conformément à la législation en vigueur les redevances sont explicitement majorées lors de la facturation de la TVA, de la taxe Agence de l'Eau, des frais de rôle et autres charges fiscales qui frapperaient la redevance syndicale.

La tarification et les redevances sont votées par le Syndicat. Elles sont valables pour toutes les années jusqu'à ce que de nouvelles soient votées. Le Syndicat votera les termes de majoration ou de minoration.

ARTICLE VII-3 MESURES DE CONSOMMATION

A. Livraison d'eau gravitaire ou basse pression

Le prélèvement d'eau intervenant par écoulement gravitaire, il n'existe pas de moyen de mesure des quantités prélevées : la référence est constituée par le débit souscrit ou la classe de débit souscrite ou la classe de surface par point de desserte.

B. Livraison d'eau « pour mise sous pression » avec compteurs

Les volumes consommés sont mesurés à chaque prise par un compteur dont l'emplacement et les caractéristiques seront soumises à l'approbation préalable de l'ASCM.

Les frais d'installation, d'entretien et de renouvellement des compteurs sont à la charge de(s) adhérent(s) concerné(s). Les compteurs devront être librement et à tout moment accessibles aux agents d'exploitation de l'ASCM et aux entreprises agissant pour son compte.

Les relevés de compteur sont effectués entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre. Pour une même prise, un intervalle d'environ 12 mois sépare deux relevés successifs.

L'Association se réserve le droit de procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile, sans frais pour l'adhérent.

ARTICLE VII-4 REGLEMENT DES REDEVANCES

L'adhérent reçoit deux factures par an, émises et recouvertes par le comptable chargé du recouvrement, le Trésor Public, payables dans les 30 jours courants à compter de leur date de réception :

- la première, mise en recouvrement en mai de l'année en cours, correspond au règlement d'un acompte
- la deuxième, mise en recouvrement en novembre de l'année en cours, correspond au règlement du montant définitif de la redevance annuelle duquel est déduit l'acompte facturé précédemment.

La facture est établie au nom de l'adhérent à l'Association. Toutefois, à la suite d'un accord conjoint entre l'adhérent et l'exploitant ou le locataire formalisé suivant le modèle joint en annexe n°4, la facturation pourra être faite au nom de ces derniers tant qu'ils restent exploitant ou locataire et tant qu'ils paient. Le propriétaire adhérent reste cependant solidairement tenu du règlement des redevances avec le fermier ou locataire.

Un adhérent peut temporairement transférer un droit d'eau attaché à une parcelle sur une autre parcelle lui appartenant, engagée à l'ASCM et concernée par le même type de desserte. Le montant de la facture reste inchangé. Ce transfert temporaire d'un droit d'eau pour une année n doit être formalisé suivant le modèle joint en annexe n°5 et ce avant le 31 décembre de l'année n-1. L'annulation d'un transfert temporaire pour l'année n doit également être signifiée à l'ASCM avant le 31 décembre de l'année n-1.

Les modalités de règlement auprès du Trésor Public sont les suivantes :

- en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement
- par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement
- par mandat ou virement sur le compte Banque de France du comptable chargé du recouvrement

Par ailleurs, en cas de demande de l'adhérent adressé à l'ASCM et après formalisation des autorisations de prélèvement, le règlement pourra se faire :

- par prélèvement automatique à échéance (formulaire en annexe n°6)
- par mensualisation si le montant de la redevance annuelle est supérieur à 150 € TTC (formulaire en annexe n°7)

Les redevances de l'Association sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

ARTICLE VII-5 RECLAMATION

Les réclamations que l'adhérent aurait à formuler pour quelques motifs que ce soit, doivent être présentées à l'Association dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, toute réclamation n'est pas suspensive de paiement.

En tout état de cause, aucune réclamation n'est admise passé un délai de deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

ARTICLE VII-6 RETARD DANS LES PAIEMENTS

Le non-paiement du montant de la facture dans le délai imparti est frappé des **pénalités en vigueur**, hors frais de procédures.

ARTICLE VII-7 ANNULATION ET REEMISSIIONS

L'Association peut procéder à des annulations de factures en vue de leur réémission sans que ces dernières puissent faire l'objet de contestations.

TITRE VIII – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VIII-1 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants.

L'Assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'Association ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou une fusion avec une ASA ou une ASCO,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE VIII-2 ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat est chargé :

- d'approuver les marchés de tout type et en particulier les marchés de délégation de service public et les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 10 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'Association et des collectivités ou entre l'Association et des particuliers qui peuvent prévoir une contribution financière de ces tiers à l'Association dans les limites de compétences de l'Association ;
- de délibérer sur les aliénations du patrimoine foncier (droit réel, vente, échange, constitution de servitudes, hypothèque) lorsqu'il a le consentement de l'Etat ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

ARTICLE VIII-3 COMPOSITION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions statutaires, le syndicat est composé de 15 membres titulaires et 3 membres suppléants.

L'Assemblée des Propriétaires veillera :

- à une répartition harmonieuse des syndicats en fonction de l'intérêt aux ouvrages. Pour cela, il est retenu le seuil de 1 ha de surface souscrite et l'Assemblée des Propriétaires pourra s'appuyer sur les critères d'occupation du sol en termes de surfaces agricoles et en friche et de surfaces bâties au sein du périmètre.
- à une représentation géographique harmonieuse des syndicats notamment afin de pouvoir faire le lien avec les collectivités territoriales et ce dans une proportion aussi voisine que possible des surfaces souscrites de chaque

secteur identifié, avec un minimum de 2 syndics par secteur (un syndic ayant une surface souscrite < 1 ha et 1 syndic ayant une surface souscrite > 1 ha) :

- Secteur géographique 1 : Château-Arnoux, Montfort, Peyruis et Ganagobie
- Secteur géographique 2 : Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve et Volx
- Secteur géographique 3 : Manosque
- Secteur géographique 4 : Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières

Le présent règlement est adopté par le Syndicat le 08 décembre 2010.

Le Président,

M. Olivier GIRARD



**ANNEXE n°1 AU REGLEMENT DE SERVICE
SOUSCRIPTION ANTIGEL**

Année :.....

Je, soussigné :

NOM et PRENOM :

N° Adhérent : Commune de :

En qualité de :

Déclare souscrire une desserte en eau pour la lutte contre le gel pour les parcelles et selon les modalités suivantes et me soumettre au règlement de service de l'ASCM fixant les conditions administratives et techniques de desserte de lutte antigel :

Numéro de poste	Volume souscrit	Parcelle(s)		
		section	N°	Surface

Signature de l'adhérent :

Fait à :

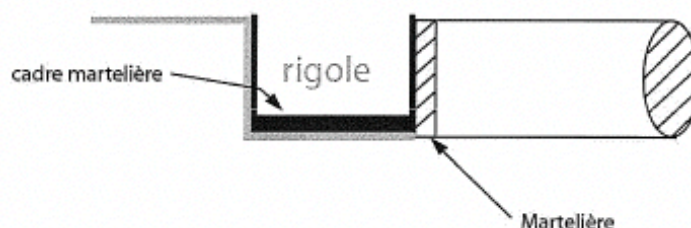
Le :

**ANNEXE n°2 AU REGLEMENT DE SERVICE :
DEFINITION DES PRISES D'EAU GRAVITAIRE**

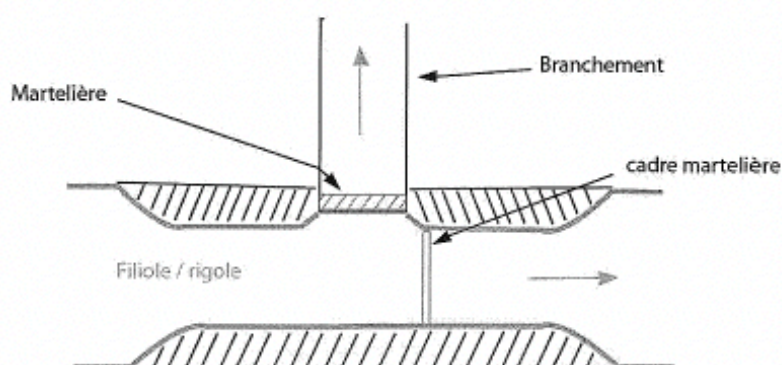
**ANNEXE N°2-1
PRISE D'EAU SUR RIGOLE A CIEL OUVERT POUR ARROSAGE PERIODIQUE**

Cas : Général, prise individuelle

COUPE VERTICALE



VUE EN PLAN



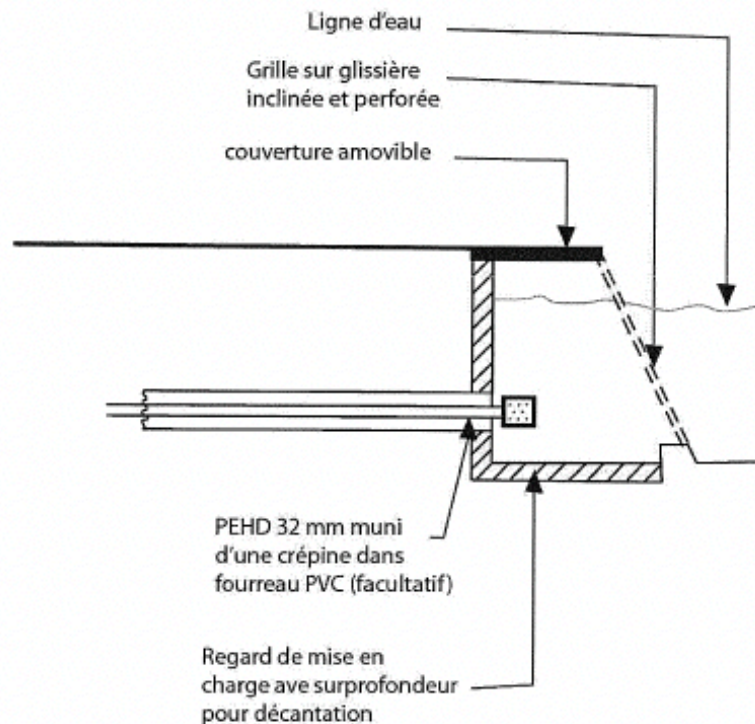
La prise d'eau sur filiole se compose :

- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm en travers de la rigole,
- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm latéral,
- d'une martelière métallique fixée aux cadres par une chaîne et pouvant être déplacée d'un cadre à l'autre,
- les cadres sont composés d'une pièce fixe métallique scellée dans un support en béton armé composé d'un radier et de deux montants de section 15 x 15 cm,
- la martelière est une plaque en tôle de 33 x 33 cm et de 5 mm d'épaisseur munie d'une poignée.

La réalisation de la prise comprend :

- le terrassement,
- le bétonnage des supports,
- la reconstitution des remblais damés contre le béton,
- la fourniture et le scellement des cadres métalliques,
- la fourniture et la fixation de la martelière.

Cas particulier n°1: Avec tuyau d'alimentation, prise individuelle



La prise d'eau sur filiole se compose :

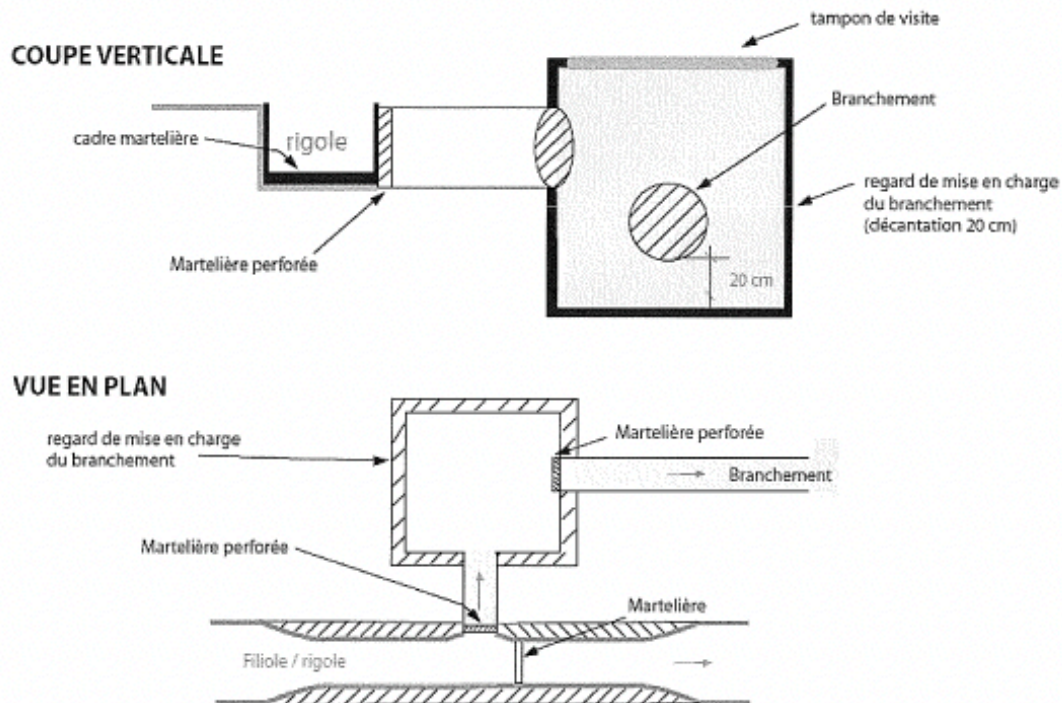
- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm en travers de la rigole,
- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm latéral ou d'une grille donnant accès à un regard latéral de décantation et de mise en charge (voir schéma ci-dessus),
- d'une demi-martelière métallique fixée aux cadres par une chaîne et pouvant être déplacée d'un cadre à l'autre,
- les cadres sont composés d'une pièce fixe métallique scellée dans un support en béton armé composé d'un radier et de deux montants de section 15 x 15 cm,
- la demi-martelière est une plaque en tôle de 33 x 15 cm et de 5 mm d'épaisseur munie d'une poignée.

La réalisation de la prise comprend :

- le terrassement,
- le bétonnage des supports,
- la reconstitution des remblais damés contre le béton,
- la fourniture et le scellement des cadres métalliques,
- la fourniture et la fixation de la demi-martelière,
- la réalisation du regard latéral.

Cas particulier n°2: Prise collective

SCHEMA DE PRINCIPE - REALISATION D'UNE PRISE COLLECTIVE BASSE PRESSION SUR FILIOLE



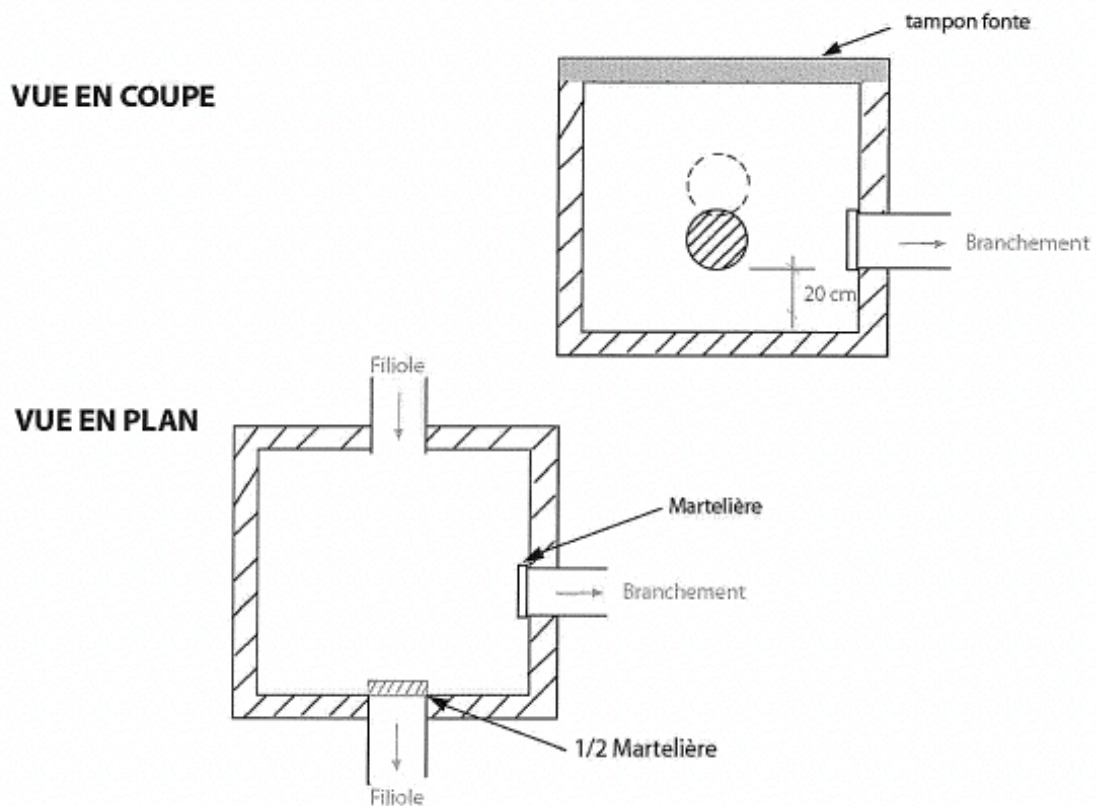
La prise d'eau collective sur filiole se compose :

- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm en travers de la rigole,
- d'un cadre de martelière 30 x 30 cm latéral muni d'une martelière perforée 15 mm donnant accès à un regard latéral de décantation et de mise en charge 600*600 (voir schéma ci-dessus) enduit d'un revêtement d'étanchéité,
- d'une demi-martelière métallique fixée aux cadres par une chaîne et pouvant être déplacée d'un cadre à l'autre, permettant la mise en charge du regard latéral et l'évacuation dans la filiole des débits excédentaires,
- les cadres sont composés d'une pièce fixe métallique (cadre) scellée dans un support en béton armé composé d'un radier et de deux montants réalisés en agglos de 15 cm sur 2 ml minimum, comprenant 2 entonnements hydrauliques bétonnés au contact filiole / agglos
- la demi-martelière est une plaque en tôle de 33 x 15 cm et de 5 mm d'épaisseur munie d'une poignée.

La réalisation de la prise comprend :

- le terrassement,
- le bétonnage des supports,
- la reconstitution des remblais damés contre le béton,
- la fourniture et le scellement des cadres métalliques,
- la fourniture et la fixation de la demi-martelière,
- la réalisation du regard latéral de mise en charge et son équipement.

ANNEXE N°2-2
PRISE D'EAU SUR RIGOLE BUSEE POUR ARROSAGE PERIODIQUE



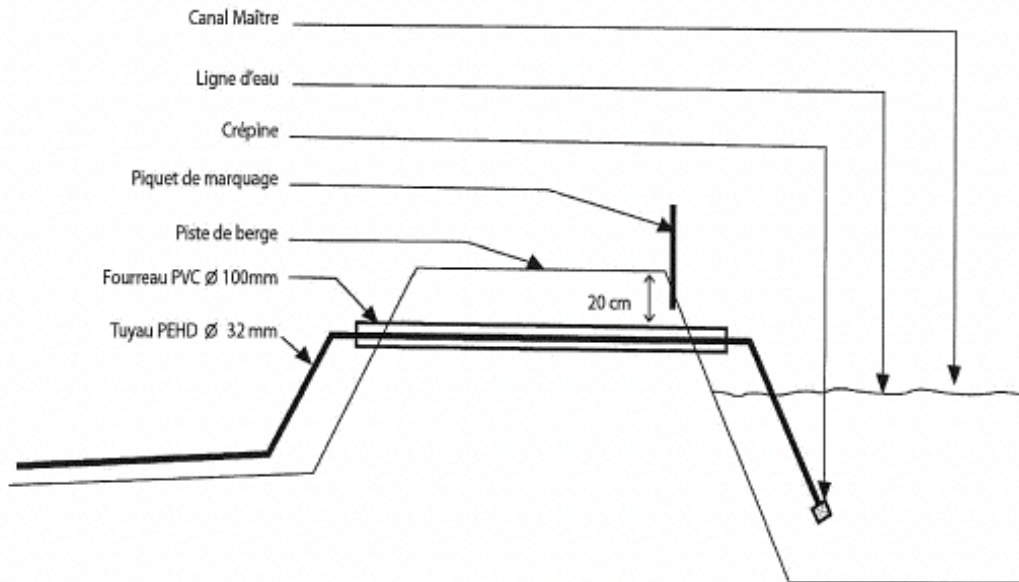
La prise d'eau sur rigole busée se compose :

- d'un regard en béton armé 600 x 600 mm minimum et de hauteur adapté à la profondeur de la buse,
- des deux cadres métalliques et de la martelière décrits ci-dessus,
- d'une couverture avec plaque métallique ou caillebotis, ou avec tampon en fonte circulaire DN 600 mm si la prise se trouve sous chaussée.

La réalisation de la prise comprend :

- les terrassements,
- la découpe de la buse et la pose de la buse de prise,
- le coffrage, le ferrailage et le coulage du regard en béton armé B 350 kg,
- la reconstitution des remblais damés autour de l'ouvrage,
- la fourniture et le scellement des cadres métalliques,
- la fourniture et la fixation de la martelière,
- la fourniture et le scellement de la couverture du regard :
 - o plaque en acier de 3 mm d'épaisseur ou caillebotis avec charnières,
 - o ou sous chaussée, tampon fonte "chaussée" RC 40 DN 600.

ANNEXE N°2-3
PRISE D'EAU CONTINUE INDIVIDUELLE



La prise d'eau continue se compose d'un tuyau PE muni d'une crépine et d'une vanne d'arrêt en traversée de la berge du canal principal ou de la rigole.

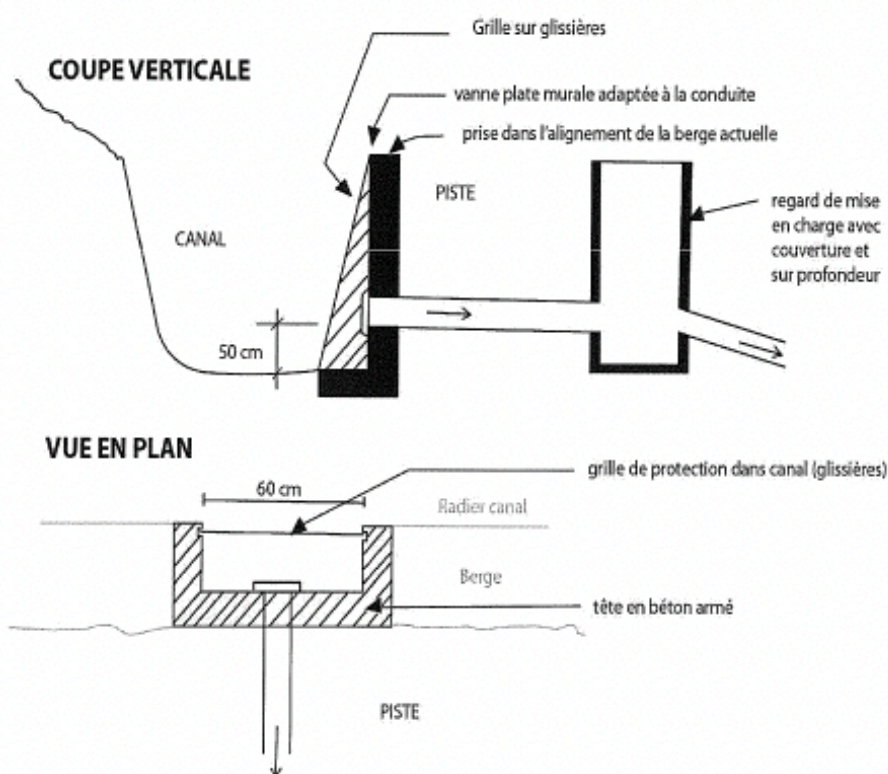
Le diamètre nominal du tuyau PE mis en place par îlot parcellaire sera de 32 mm hors cas spécifique mentionné dans l'acte d'engagement.

La réalisation de la prise comprend :

- la réalisation d'une tranchée dans la berge d'une profondeur de :
 - o 35 cm dans le cas du canal principal (20 cm de revanche sur fourreau),
 - o 15 cm dans le cas d'une rigole,
- la fourniture et la pose d'un fourreau en PVC,
- la remblaiement damé du fourreau,
- la fourniture et la pose dans le fourreau du tuyau PE avec son équipement.

La prise doit être signalée.

ANNEXE N°2-4
PRISE D'EAU CONTINUE COLLECTIVE (CAS DES LOTISSEMENTS)



La prise d'eau continue collective se compose d'un tuyau PE ou PVC muni d'un entonnement sur berge et d'une vanne d'arrêt murale ou bouche à clé en traversée de la berge du canal principal.

Un regard de mise en charge étanche est prévu en diamètre 800*800 minimum à l'opposé de la berge, couvert d'une tôle acier sur gonds ou d'une grille caillebotis.

Le diamètre du tuyau principal est variable selon le nombre de lots desservis.

La réalisation de la prise comprend :

- la réalisation d'une tranchée dans la berge permettant d'atteindre une profondeur supérieure de 35 cm au radier du canal maître,
- la fourniture et la pose de la conduite en PE/PVC,
- le remblaiement damé de la conduite,
- la réalisation d'un entonnement béton en alignement de la berge du canal maître muni d'une grille alvéolée et d'une vanne murale ou bouche à clé permettant d'isoler le réseau,
- la réalisation du regard de mise en charge.

La prise doit être signalée.

ANNEXE n°3 AU REGLEMENT DE SERVICE **DEFINITION DES TRAVAUX SUR FILIOLE**

Ces travaux doivent faire au préalable l'objet d'une autorisation du Syndicat par délibération.

Sauf exception, les travaux seront réalisés :

- par l'entrepreneur de l'Association.
- en dehors de la période d'arrosage.

Dans le cas de demandes émanant de collectivités, une autorisation de faire réaliser les travaux intéressant les ouvrages de l'Association dans le cadre d'un marché plus large et par une entreprise autre que celle de l'Association pourra exceptionnellement être accordée au demandeur.

Des frais d'honoraires seront appliqués afin de couvrir les frais de suivi du dossier, conformément aux modalités définies par délibération du Syndicat.

ANNEXE N° 3-1 **BUSAGE SUR RIGOLE**

Le busage sur rigole se compose :

- d'une buse raccordée à la rigole à ciel ouvert par deux têtes de buses maçonnées à chaque extrémité. La conduite sera d'un matériau adapté aux contraintes (PVC, béton A 135, ...),
- de regards d'entretien tous les 30 m,

Le diamètre de la buse est défini au cas par cas.

ANNEXE N° 3-2 **PONT SUR CANAL MAITRE**

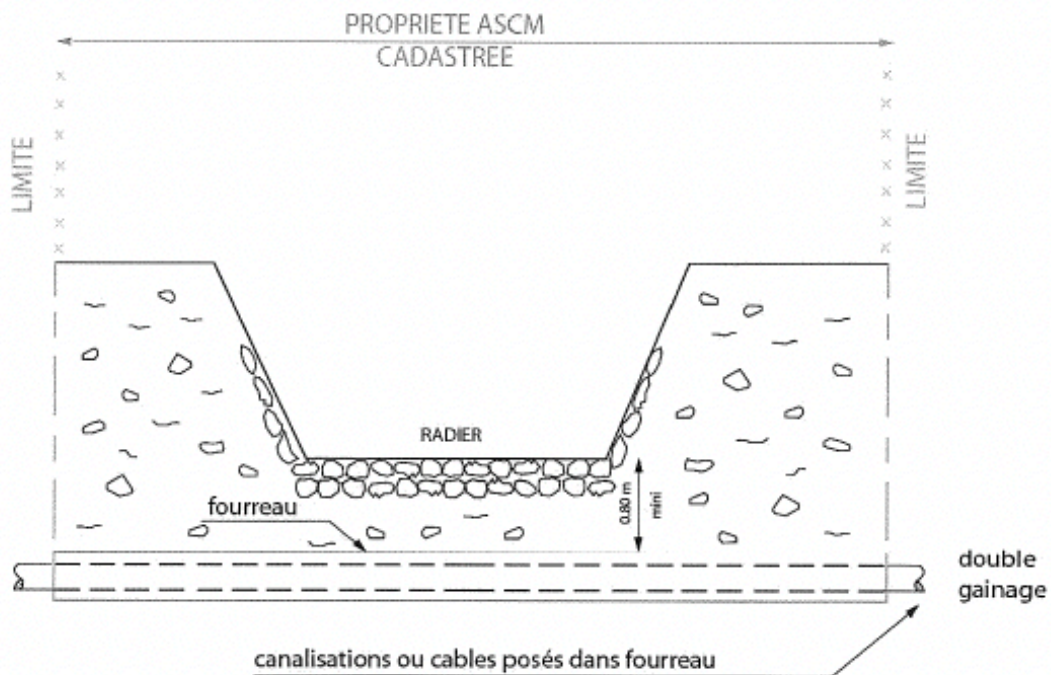
En fonction de la section du canal au droit dudit aménagement, la traversée pourra être :

- de type ponceau avec reprise éventuelle de la berge sous l'ouvrage, sécurisé par garde corps de type public,
- de type busage pourvu de deux têtes de buses maçonnées à chaque extrémité. La conduite sera d'un matériau adapté aux contraintes (PVC, béton A 135, ...).

ANNEXE N°3-3
TRAVERSEE DE CANALISATIONS SOUS FILIOLE

La canalisation ou le câble sont placés dans un fourreau et enfouis à une profondeur de 80 cm sous le radier de la filiole. Une fois la tranchée effectuée, le radier doit être recaladé et/ou bétonné, en respectant le fil d'eau.

FRANCHISSEMENT DE L'OUVRAGE GRAVITAIRE : FILIOLE



ANNEXE N°3-4
TRAVERSEE DE CANALISATIONS SOUS CANAL MAITRE

Les stipulations décrites dans l'annexe n°2-3 s'appliquent sous tranchée.

En revanche, des aménagements complémentaires pourront être demandés par l'ASCM au cas par cas. Le franchissement pourra être :

- de type fonçage,
- de type tranchée avec reprise locale des berges et du radier en enrochement liaisonné non gélif de type 20/40 cm.

**ANNEXE n°4 AU REGLEMENT DE SERVICE
CHANGEMENT TEMPORAIRE DU MANDATAIRE DU REGLEMENT DES REDEVANCES**

Année :.....

Je, soussigné :

NOM et PRENOM :

N° Adhérent : Commune de :

Déclare transférer le règlement des redevances relatives aux droits d'eau et parcelles engagées ci-dessous désignés, jusqu'à nouvel avis à :

.....

Demeurant :

.....

Numéro de poste	Type de desserte	Droit d'eau	Parcelle(s)			
			commune	section	N°	surface

Je conserve la qualité de membre de l'ASCM.

Je reste cependant solidairement tenu du règlement avec le locataire ou le fermier et j'assumerai le règlement des redevances attachées à ces droits d'eau en cas d'impossibilité pour l'ASCM d'obtenir du mandataire le règlement desdites redevances.

Fait à, le

<p>Je soussigné, déclare accepter les droits et les charges qui en découlent.</p> <p>Fait à, le</p> <p>Signature du locataire ou fermier :</p>

Signature du Propriétaire :

**ANNEXE n°5 AU REGLEMENT DE SERVICE
TRANSFERT TEMPORAIRE DE DROIT D'EAU**

Année :.....

Je, soussigné :

Commune de :.....

NOM et PRENOM :

N° Adhérent :

Déclare transférer temporairement les droits d'eau attachés aux parcelles ci-dessous désignées jusqu'à nouvel avis sur d'autres parcelles m'appartenant et engagées à l'ASCM ci-dessous désignées :

Numéro de poste	Type de desserte	Droit d'eau	Parcelle initiale	Parcelle à desservir

Signature de l'adhérent :

Fait à :

Le :

ANNEXE n°6 AU REGLEMENT DE SERVICE
FORMULAIRE POUR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE A ECHEANCE



Association Syndicale du Canal de Manosque
Domaine Bouteille
04100 Manosque
Tél : 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30
Email : ascm.info@orange.fr

EXEMPLAIRE ADHERENT
(à conserver)

**REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)**

Entre :

Adresse :

.....
adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque,
Et l'**Association Syndicale du Canal de Manosque** représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance.

2 – FACTURATION

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque recevront :

- un acompte égal à 50 % de la facture de l'année précédente au cours du mois de mai.
- Un avis de solde tenant compte de la déduction de l'acompte du mois de mai au cours du mois de novembre.

Sur ces avis figureront notamment :

- la date d'échéance de la facture
- la date à partir de laquelle seront effectués les 2 prélèvements correspondants sur le compte bancaire

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'Association Syndicale du Canal de Manosque, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a respectivement lieu avant le **10** du mois d'avril ou le **10** du mois d'octobre, le prélèvement respectivement de l'acompte ou du solde aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – PRELEVEMENTS IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer l'Association Syndicale du Canal de Manosque par **lettre simple avant le 20 mars** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'Association Syndicale du Canal de Manosque pour demander la suspension du prélèvement à l'échéance en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS


Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

Toute contestation amiable est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président, Mr Olivier GIRARD</p> 	<p>Bon pour accord de prélèvements,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
---	--

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)

Entre :

Adresse :

.....
adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque,

Et l'Association Syndicale du Canal de Manosque représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance.

2 – FACTURATION

Les adhérents de l'Association Syndicale du Canal de Manosque recevront :

- un acompte égal à 50 % de la facture de l'année précédente au cours du mois de mai.
- Un avis de solde tenant compte de la déduction de l'acompte du mois de mai au cours du mois de novembre.

Sur ces avis figureront notamment :

- la date d'échéance de la facture
- la date à partir de laquelle seront effectués les 2 prélèvements correspondants sur le compte bancaire

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'Association Syndicale du Canal de Manosque, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a respectivement lieu avant le **10** du mois d'avril ou le **10** du mois d'octobre, le prélèvement respectivement de l'acompte ou du solde aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – PRELEVEMENTS IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartient de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer l'Association Syndicale du Canal de Manosque par **lettre simple avant le 20 mars** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'Association Syndicale du Canal de Manosque pour demander la suspension du prélèvement à l'échéance en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS


Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

Toute contestation amiable est à adresser à l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président, Mr Olivier GIRARD</p> 	<p>Bon pour accord de prélèvements,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
---	--

ANNEXE n°7 AU REGLEMENT DE SERVICE
FORMULAIRE POUR MENSUALISATION

**REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE MENSUALISATION ET DE PRELEVEMENT
AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)**

Entre :

Adresse :

.....
adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM),

Et l'ASCM représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'ASCM peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **10** prélèvements à effectuer sur son compte à partir du **10 février** de l'année en cours.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un **dixième** de la facture acquittée l'année précédente.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les adhérents de l'ASCM recevront, au moment du 10^{ème} prélèvement, soit vers le 10 novembre, la facture de liquidation de leur redevance réelle et le montant dû pour l'année en cours. L'avis d'échéances pour l'année suivante leur sera envoyé ultérieurement et avant le 10 février.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant réel de la facture annuelle est supérieur ou inférieur au montant estimé, la différence sera régularisée au moment du solde soit au 10^{ème} prélèvement.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'ASCM, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **20** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'ASCM.

8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

10 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement devra informer l'ASCM par **lettre simple avant le 20 décembre** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'ASCM pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, l'ASCM ne pourra pas transférer le contrat de mensualisation en cours au nouveau propriétaire. Il appartiendra donc au vendeur et à l'acquéreur de procéder à la répartition de la redevance de l'année en cours entre eux. A charge de l'acquéreur de se rapprocher de l'ASCM afin d'établir un nouveau contrat de mensualisation s'il souhaite en bénéficier.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS


Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'ASCM.

Toute contestation amiable est à adresser à l'ASCM.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président</p> 	<p>Bon pour accord de prélèvements mensuels,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
--	---



Association Syndicale du Canal de Manosque
Domaine Bouteille
04100 Manosque
Tél : 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30
Email : ascm.info@orange.fr

EXEMPLAIRE
AS CANAL DE MANOSQUE
(à retourner daté et signé)

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE MENSUALISATION ET DE PRELEVEMENT
AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)

Entre :

Adresse :

.....
adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM),

Et l'ASCM représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'ASCM peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **10** prélèvements à effectuer sur son compte à partir du **10 février** de l'année en cours.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un **dixième** de la facture acquittée l'année précédente.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les adhérents de l'ASCM recevront, au moment du 10^{ème} prélèvement, soit vers le 10 novembre, la facture de liquidation de leur redevance réelle et le montant dû pour l'année en cours. L'avis d'échéances pour l'année suivante leur sera envoyé ultérieurement et avant le 10 février.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant réel de la facture annuelle est supérieur ou inférieur au montant estimé, la différence sera régularisée au moment du solde soit au 10^{ème} prélèvement.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'ASCM, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **20** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'ASCM.

8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

10 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartient de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement devra informer l'ASCM par **lettre simple avant le 20 décembre** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'ASCM pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, l'ASCM ne pourra pas transférer le contrat de mensualisation en cours au nouveau propriétaire. Il appartiendra donc au vendeur et à l'acquéreur de procéder à la répartition de la redevance de l'année en cours entre eux. A charge de l'acquéreur de se rapprocher de l'ASCM afin d'établir un nouveau contrat de mensualisation s'il souhaite en bénéficier.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS


Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'ASCM.

Toute contestation amiable est à adresser à l'ASCM.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président</p> 	<p>Bon pour accord de prélèvements mensuels,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
--	---

DEMANDE DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR		DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER	
COMPTE A DEBITER		NOM ET ADRESSE DU CREANCIER	
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
ASA CANAL DE MANOSQUE		Domaine Bouteille	
04100 MANOSQUE			
Date :		Signature :	

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès du créancier ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 01/04/1989 de la Commission Nationale Informatique et Libertés

X

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur du compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

NUMERO NATIONAL
D'EMETEUR

566 986

NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR		NOM ET ADRESSE DU CREANCIER	
 		ASA CANAL DE MANOSQUE	
		Domaine Bouteille	
		04100 MANOSQUE	
COMPTE A DEBITER		NOM ET ADRESSE DE VOTRE BANQUE OU CCP OU SERONT EFFECTUES LES PRELEVEMENTS	
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Date :		Signature :	

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier, sans les séparer en y joignant **obligatoirement** un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE)

Servitude AC1 :

SERVITUDE AC1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.



pour information

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Digne-les-Bains, le 06 avril 2011

Le Chef du Service Territorial

à

Monsieur le Maire
Mairie

04220 SAINTE TULLE

Direction régionale des
affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Service territorial
de l'architecture
et du patrimoine
des Alpes-de-Haute-Provence

V.raf :
NURGE :
Affaire suivie par :
Téléphone : 04 92 36 70 60
Pièce jointe : 0

Objet : SAINTE TULLE chapelle Sainte Tulle

Monsieur le Maire,

Suite à l'arrêté d'inscription de la chapelle citée en objet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints une carte du périmètre de protection de cette chapelle ainsi qu'une copie de l'arrêté.

Je me permets de vous rappeler que la mairie doit nous adresser pour consultation un exemplaire de dossier de toute demande d'autorisation d'urbanisme(PC, PD, DP, CU) survenant dans ce périmètre.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRIE DE SAINTE TULLE COURRIER ARRIVE			
Le 3 AVR. 2011	D	Cop	Info
MAIRE			
SECR. GEN ^e		X	
CHEF Scr. TECH		X	
COMPTA			
C.C.A.S			
IGH	X		
Totaux			

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Territorial

Etienne BERGDOET

Direction régionale des
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence
33, allée des Fontainiers - BP 63 - 04002 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Tel. 04.92.36.70.60. - Fax. 04. 92.32.22.80.

COPIE



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRÊTE N° 2011 DU 23 FEV. 2011
- 080

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle
Sainte-Tulle à Sainte-Tulle (Alpes de Haute-Provence)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 1er décembre 2010,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT l'ancienneté de la crypte de la fin du 11ème siècle ou du début du 12ème siècle, la composition architecturale de la chapelle et de la crypte inédite dans la région,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

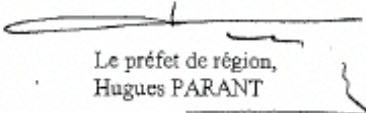
ARRETE

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques, la chapelle Sainte-Tulle, en totalité y compris sa crypte, et le sol de la parcelle, situés sur la parcelle n° 5 d'une contenance de 1000 m² figurant au cadastre, section C et appartenant à la commune numéro de code SIREN 210401972 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

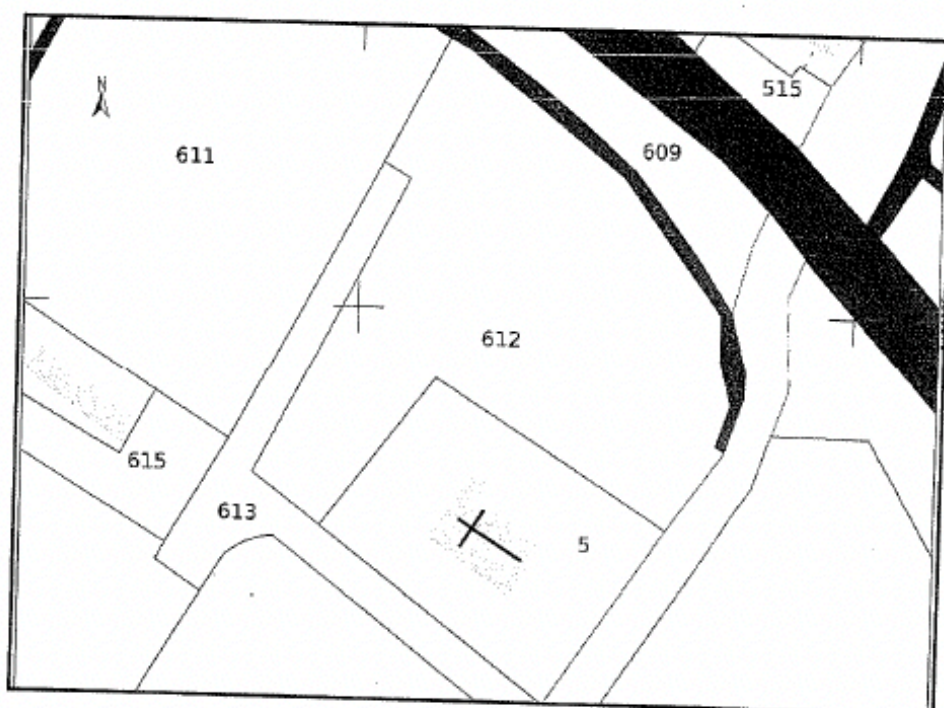
ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 23 FEV. 2011


Le préfet de région,
Hugues PARANT

Alpes de Haute Provence
SAINTE-TULLE
chapelle Sainte-Tulle

Pl.III



Situation cadastrale actuelle

© C.R.M.H., Jean Marx, mai 2010

Servitude I3 :



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de Sainte-Tulle est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ARTERE DE DURANCE (CABRIES – MANOSQUE)	750	80
Alimentation STE-TULLE DP	80	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Installation annexe située sur le territoire

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom installation Annexe
SAINTE TULLE DP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non syvandj*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°87-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

**FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE
DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS
D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :
 - les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ARTERE DE DURANCE (CABRIES-MANOSQUE)	750	80	275	365	445
Alimentation STE-TULLE DP	80	80	10	15	25

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
SAINTE TULLE DP	40	40	40

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

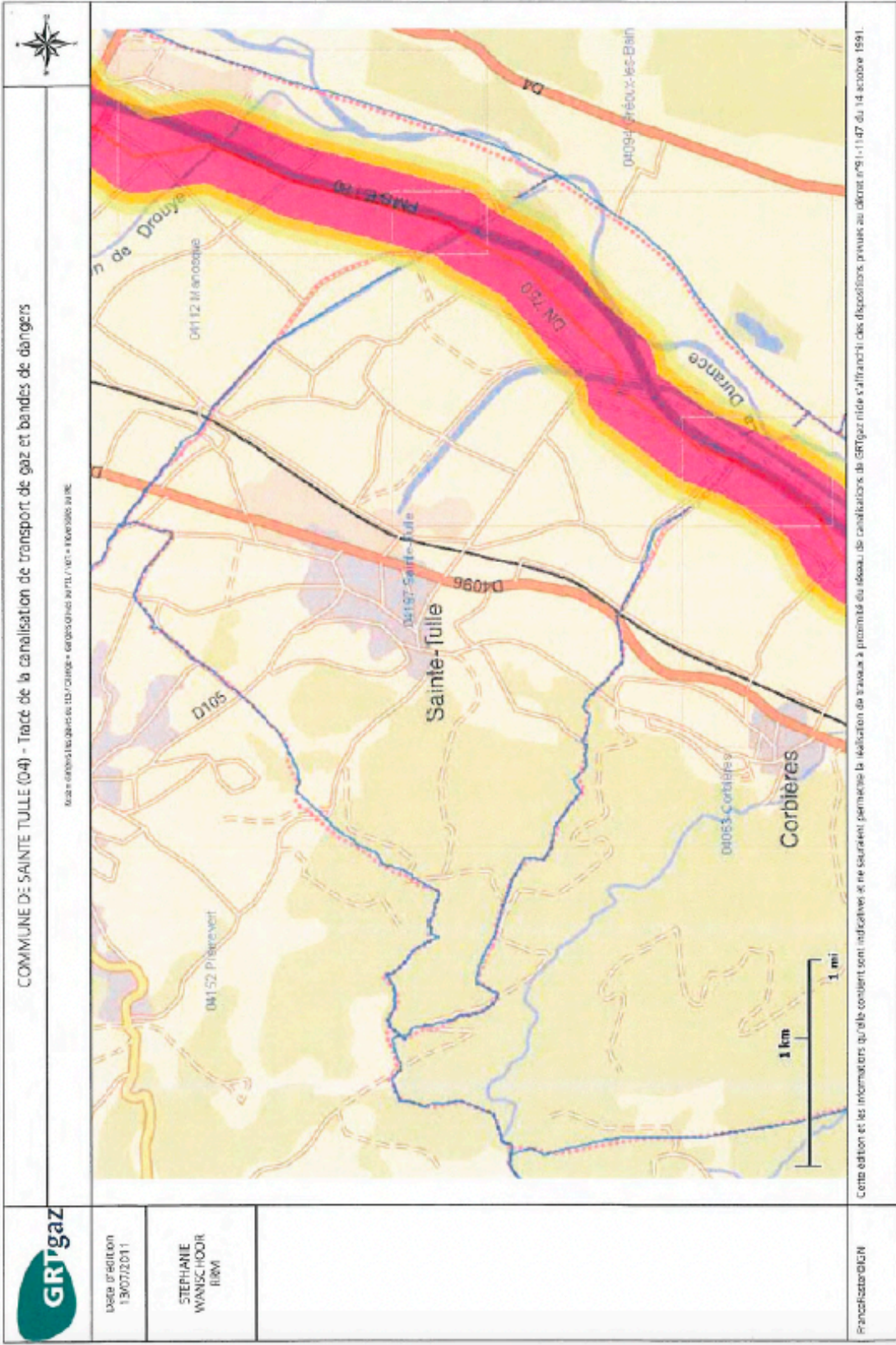
Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

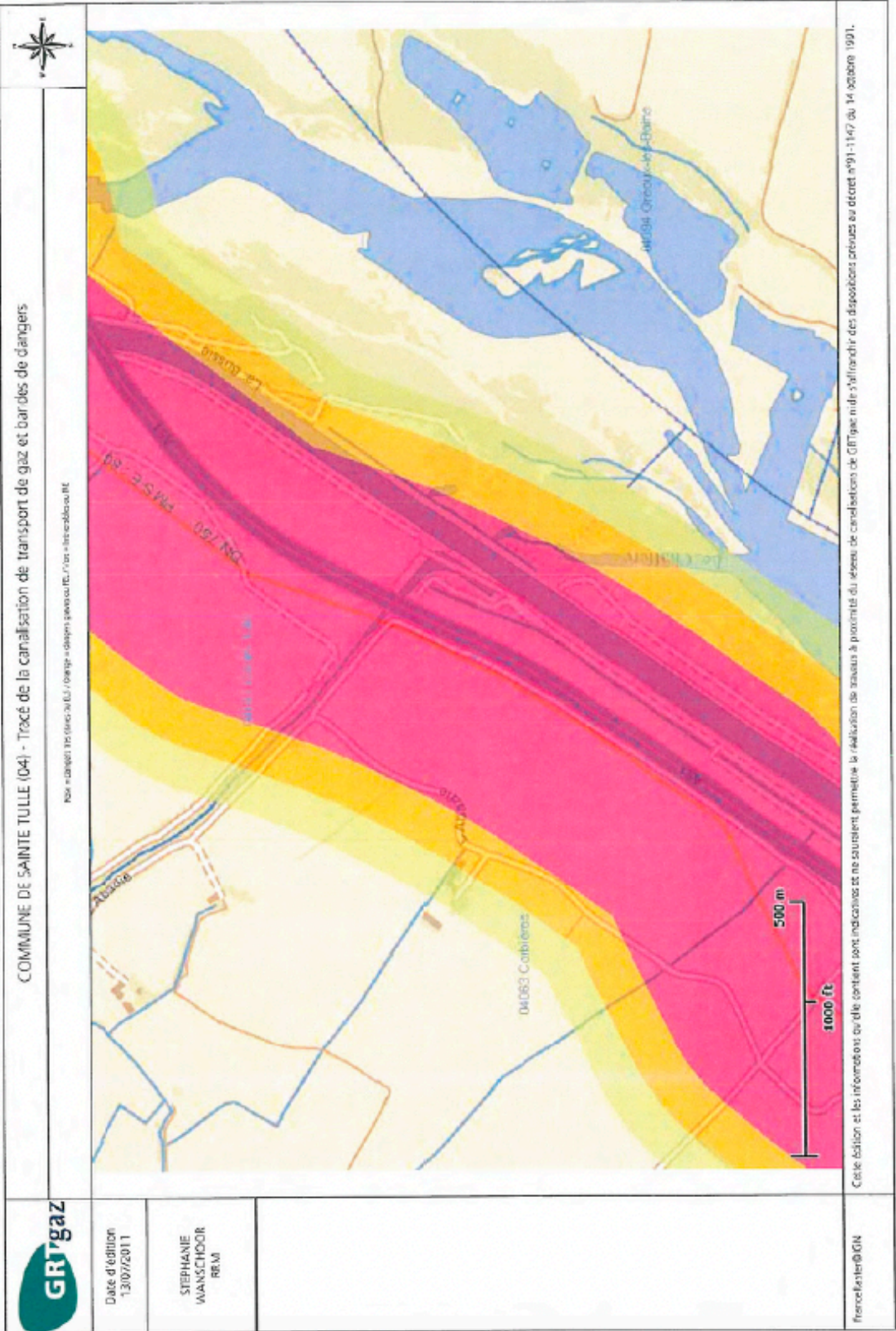
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**





COMMUNE DE SAINTE TULLE (04) - Tracé de la canalisation de transport de gaz et barrières de dangers

Note : danger 115 (SINCR) ou 117 (DANGER) - danger 116 ou 117 (SINCR) ou 117 (DANGER) - danger 116 ou 117 (SINCR) ou 117 (DANGER)



Date d'édition
13/07/2011

STEPHANIE
WANSCHOOR
REM

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du schéma de canalisation de GRTgaz n°91-1147 du 14 octobre 1991.

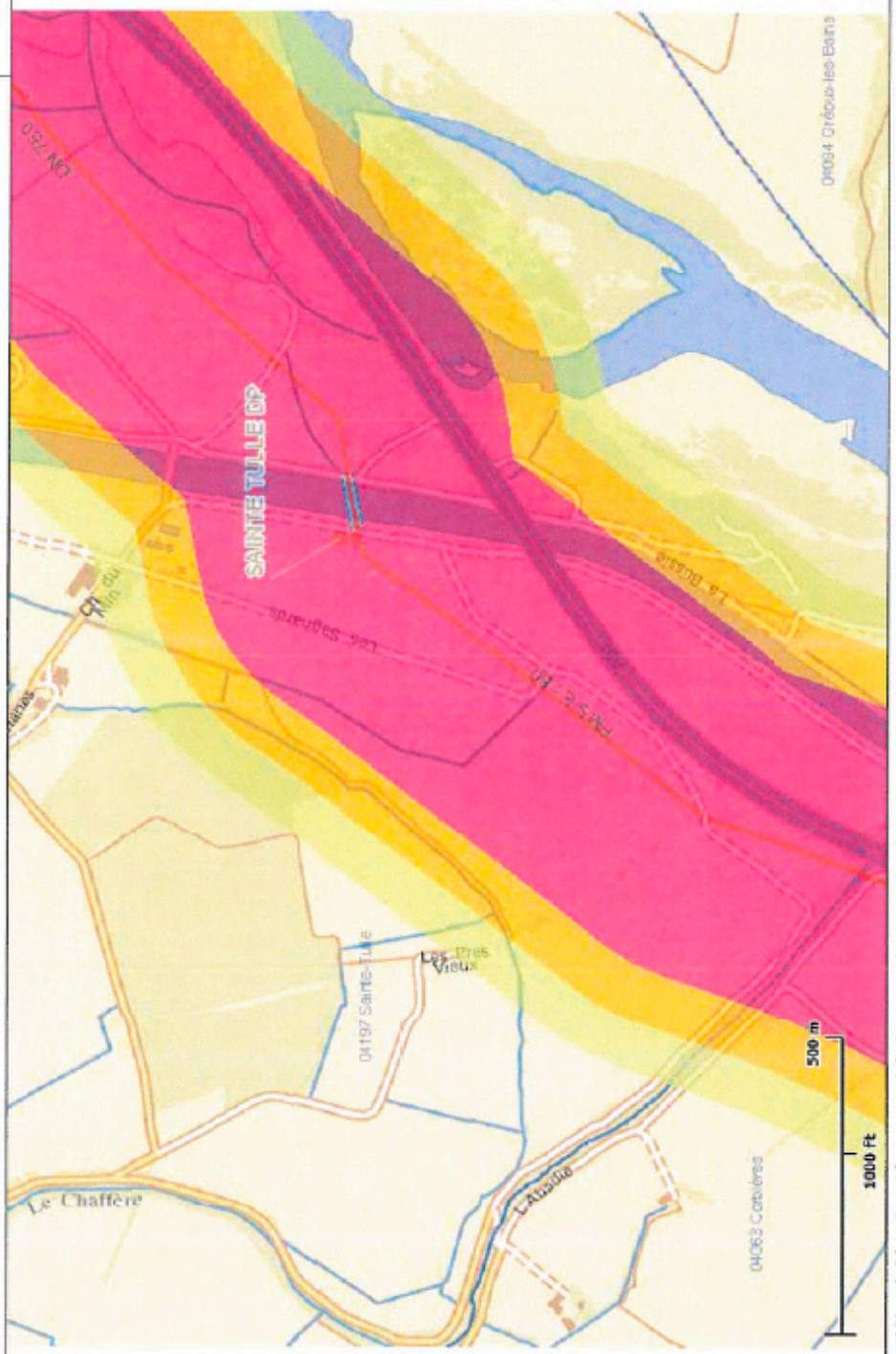
francois.ier@GIN

21



COMMUNE DE SAINTE TULLE (04) - Tracé de la canalisation de transport de gaz et bandes de câbles

Projet de dérogation pour la DSD/Orange - dérogation pour l'usage de l'électricité en 10kV



Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne servent qu'à permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisation de GRTgaz et de l'affichage des dispositions prévues au décret n°93-1147 du 14 octobre 1993.

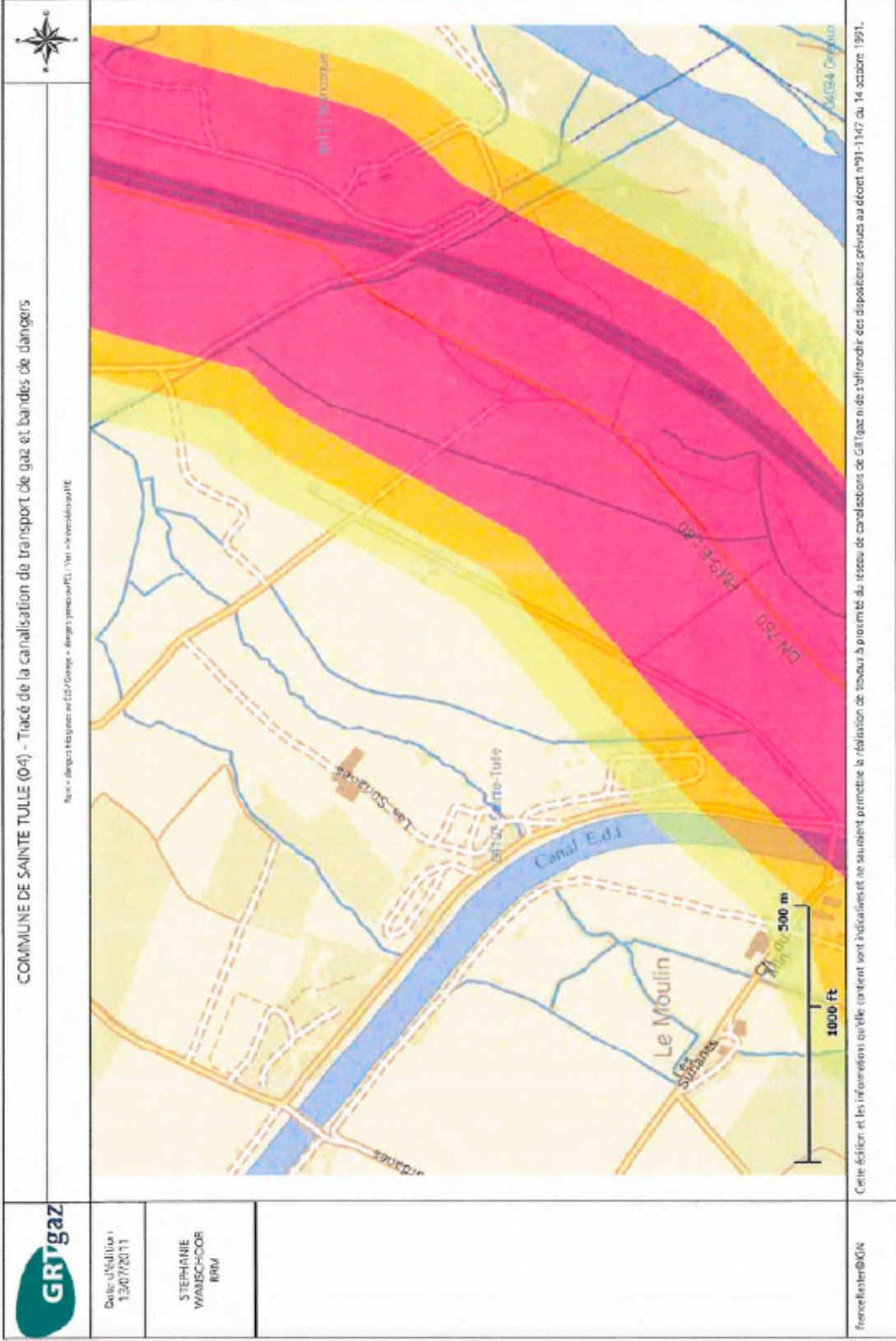


Date d'édition
13/07/2011

STEPHANIE
WANSCHOOR
BIM

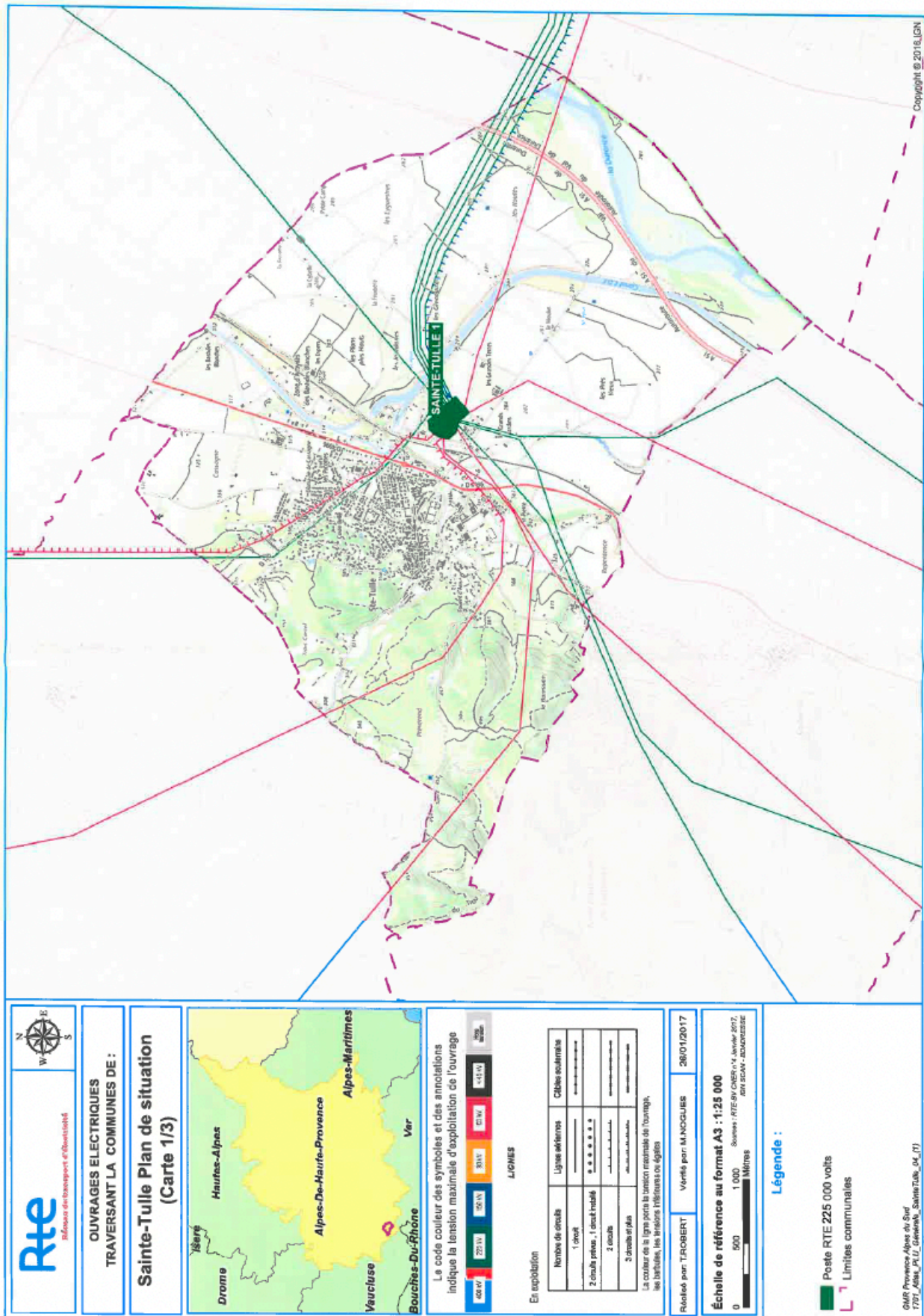
france@grtgaz.com

3/4



4/4

Servitude I4 :



Rte
Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

Sainte-Tulle Plan de situation (Carte 1/3)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

LIGNES

En exploitation	Nombre de câbles	Ligne aérienne	Câbles souterrains
1 câble	1 câble	—	—
2 câbles pleins, 1 câble tressé	2 câbles	—	—
3 câbles pleins	3 câbles	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbelés, les brisures indiquent les égouts

Réalisé par : T.ROBERT Vérifié par : M.INGLIS 26/01/2017

Échelle de référence au format A3 : 1:25 000
0 500 1 000 Mètres : RTE-RT/CSSE-V, Juillet 2012, RTV SCVA - ADMINISTRATIVE

Légende :

- Poste RTE 225 000 volts
- Limites communales

GNR Provence-Alpes et Sud
1707_Altim_PLU_General_SaintTulle_04_07



**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNES DE :**

**Sainte-Tulle/ Réseau 150 et 250 000 volts
(Carte 2/3)**



Copyright © 2016 IGN - ESRI
FRANCE

Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Cibles souterraines
1 circuit	—
2 circuits parallèles, 1 circuit tronçonné	—
2 circuits	—
3 circuits et plus	—

Le couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage.
Les barreaux, les amers enterrés ou ligés

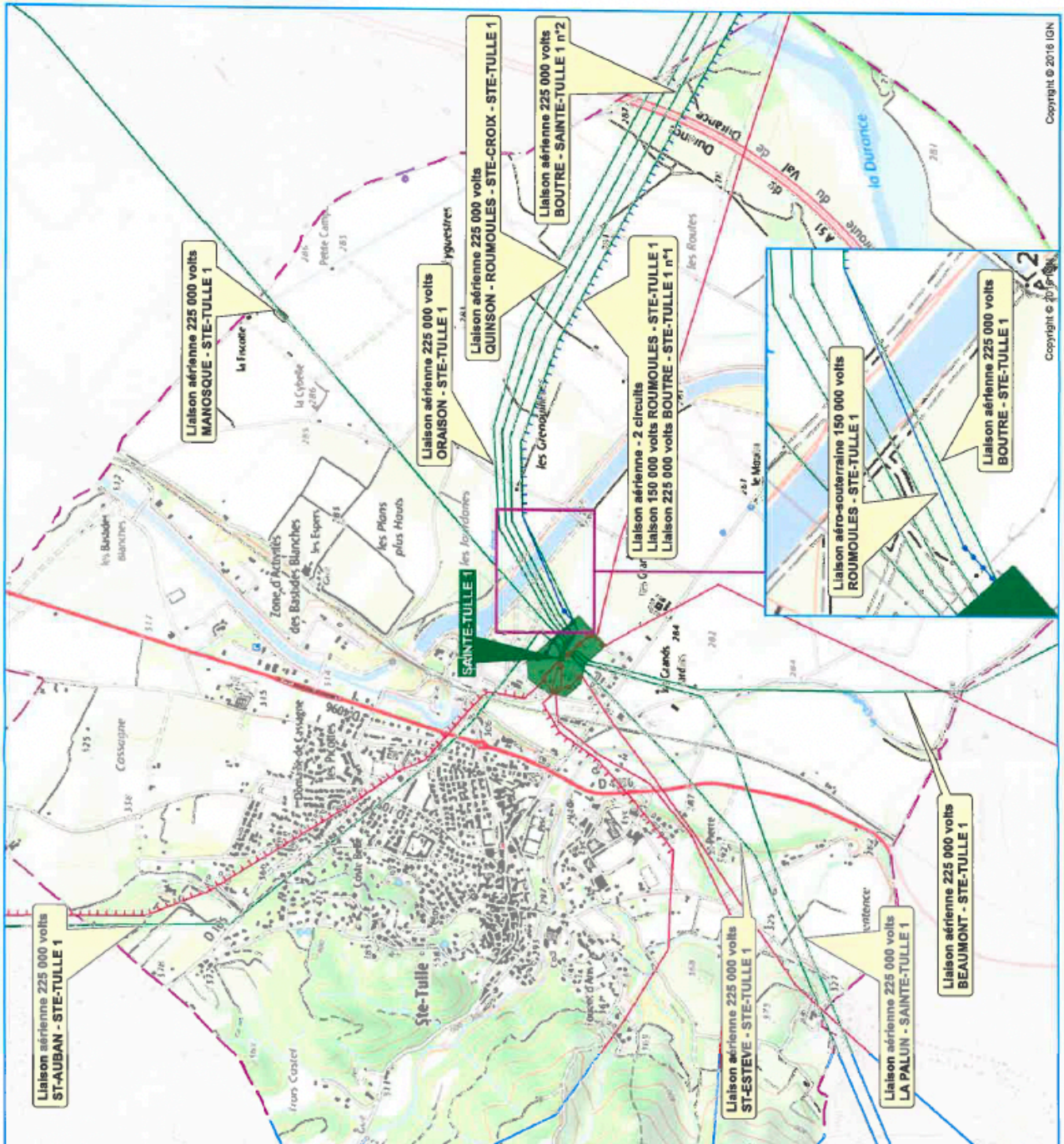
Réalisé par: T.ROBERT Vérifié par: M.NOUGUES 26/01/2017

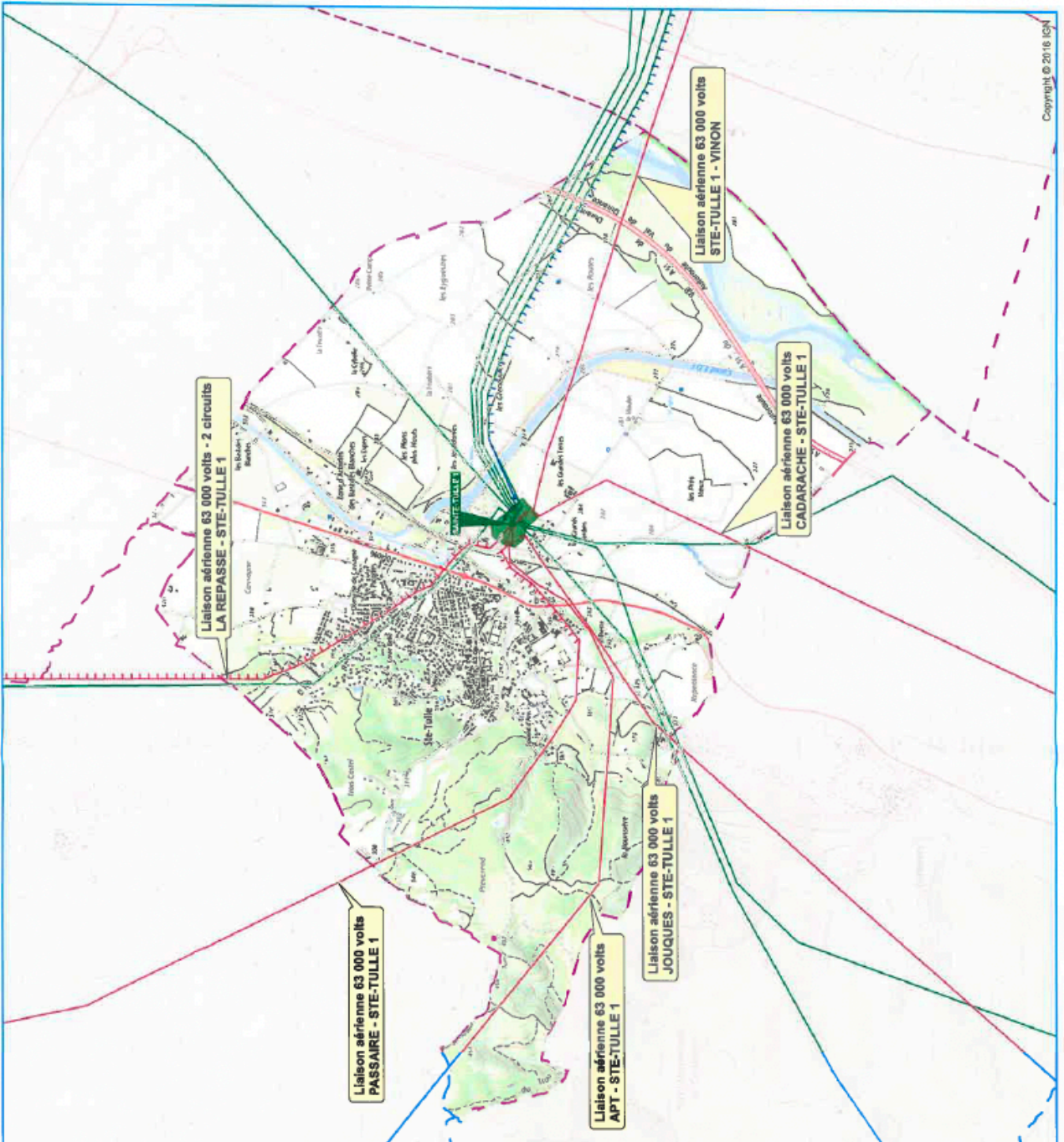
Échelle de référence au format A3 : 1:15 000

0 250 500 Mètres
Source: RTE/EDF/ENER/24 Janvier 2017, IGN SCAN - BOURSESSE

Légende :

- Poste RTE 225 000 volts
- - - Limites communales





Copyright © 2016 RTE

**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNES DE :**

**Sainte-Tulle / Réseau 63 000 volts
(Carte 3/3)**

Copyright © 2016 IGN - ESRI
/ PNOCE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	63 kV	30 kV	10 kV
--------	--------	--------	-------	-------	-------

LIGNES

En exploitation	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	-----	-----
2 circuits provisoires, 1 circuit installé	-----	-----
2 circuits	-----	-----
3 circuits et plus	-----	-----

Le couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barreaux, les triangles indiquent les câbles.

Réalisé par: T.ROBERT Vérifié par: M.NOGUES 26/01/2017

Échelle de référence au format A3 : 1:25 000

0 500 1 000 Mètres

Source : RTE/SYNERGY4, Janvier 2017
www.rte.fr

Légende :

- Poste RTE 225 000 volts
- Limites communales

1701_Artis_P.L.U. Générale_SainteTulle_04_01

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

Réseau 225 000 volts et 150 000 volts :

Liaison aérienne 225 000 volts SAINT-AUBAN – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 225 000 volts MANOSQUE – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 225 000 volts ORAISON – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 225 000 volts SAINT-ESTEVE – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 225 000 volts LA PALUN – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 225 000 volts BEAUMONT – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 225 000 volts QUINSON – ROUMOULES – SAINTE-CROIX – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 225 000 volts BOUTRE – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 225 000 volts BOUTRE – SAINTE-TULLE 1 n°2
Liaison aérienne 225 000 volts SAINT-AUBAN – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne – 2 circuits – Liaison aérienne 150 000 volts ROULOULES – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 225 000 volts BOUTRE – SAINTE-TULLE 1 n°1
Liaison aéro-souterraine 150 000 volts ROUMOULES – SAINTE-TULLE 1

Réseau 63 000 volts :

Liaison aérienne 63 000 volts PASSAIRE – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 63 000 volts APT – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 63 000 volts JOUQUES – SAINTE-TULLE 1
Liaison aérienne 63 000 volts CADARACHE – SAINTE-TULLE 1

Liaison aérienne 63 000 volts SAINTE-TULLE 1 – VINON
Liaison aérienne 63 000 volts LA REPASSE – SAINTE-TULLE 1

Le Service en charge de ces questions est :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Provence Alpes du Sud
251, rue Louis Léprie
Les Chabauds - Nord
13320 BOUC BEL AIR

Servitude Int1 :

SERVITUDE INT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

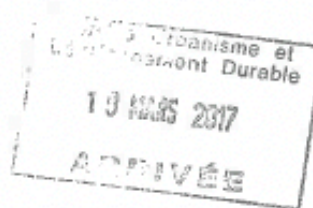
Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

Servitude T1 :



Direction des transports terrestres
(B.O. Equipement n°20 - 10/11/2004)



Ministère
de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement du
territoire,
du Tourisme
et de la Mer



Direction
des Transports
terrestres
Direction générale de
l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

La Défense, le 15 octobre 2004

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

À

Mesdames et Messieurs les préfets de
département (directions départementales de
l'équipement)

Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J)

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prévoyait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RPF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, aboulements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

10 MAR 2017

ARRIVÉE



T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

1 – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou a.c.n.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03



II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bonnage à frais communs.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). S'agit d'intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les



constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduées dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

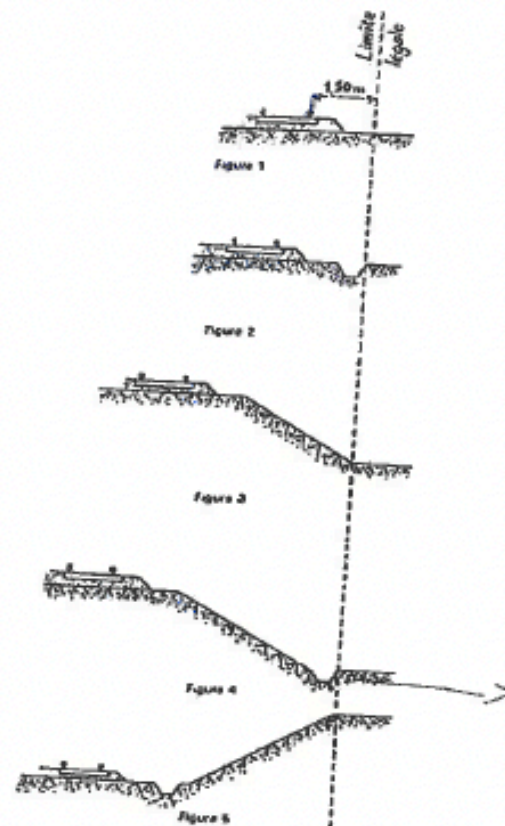
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

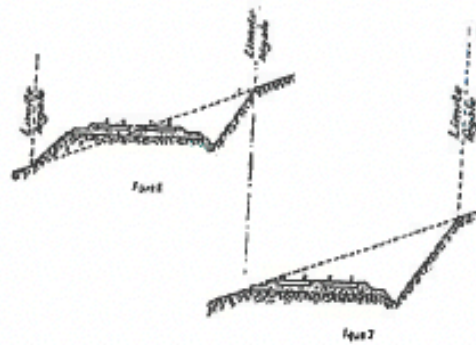
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

- Voie en plate-forme sans fossé :**
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- Voie en plate-forme avec fossé :**
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- Voie en remblai :**
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- Voie en déblai :**
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

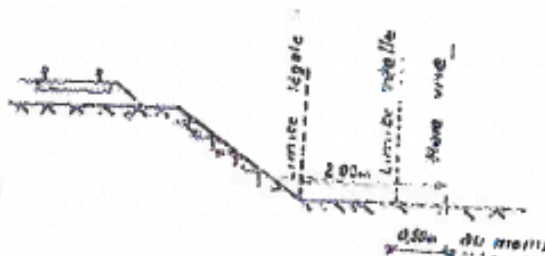


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de recullement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

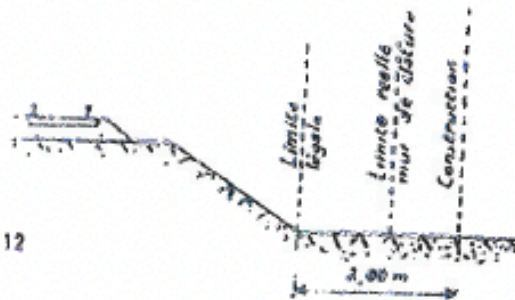


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de recullement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

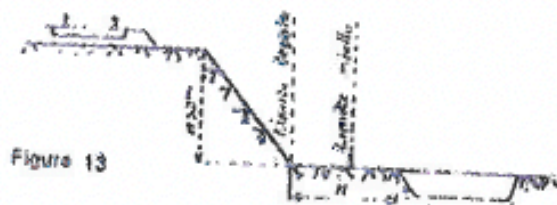


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

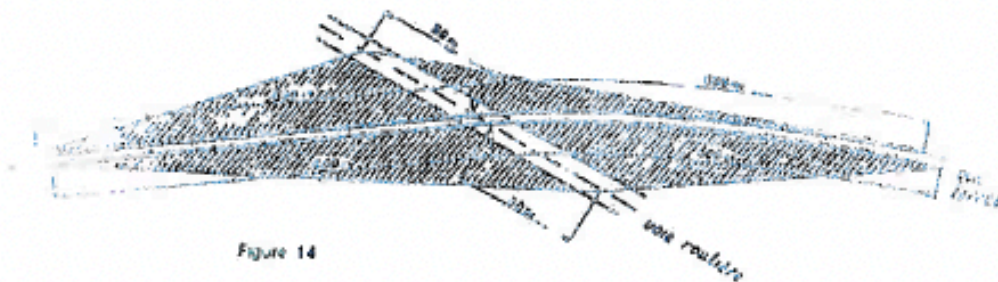


Figure 14

II - Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2 – Annexes sanitaires





Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2 – Annexes sanitaires

4.2.1 – Notice sanitaire



1 Adduction d'eau potable

1.1 Situation actuelle

Compétence

Le service public d'eau potable de Sainte-Tulle est de compétence de la Régie Communautaire DLVA depuis le 1^{er} janvier 2013.

Nombre d'habitants desservis

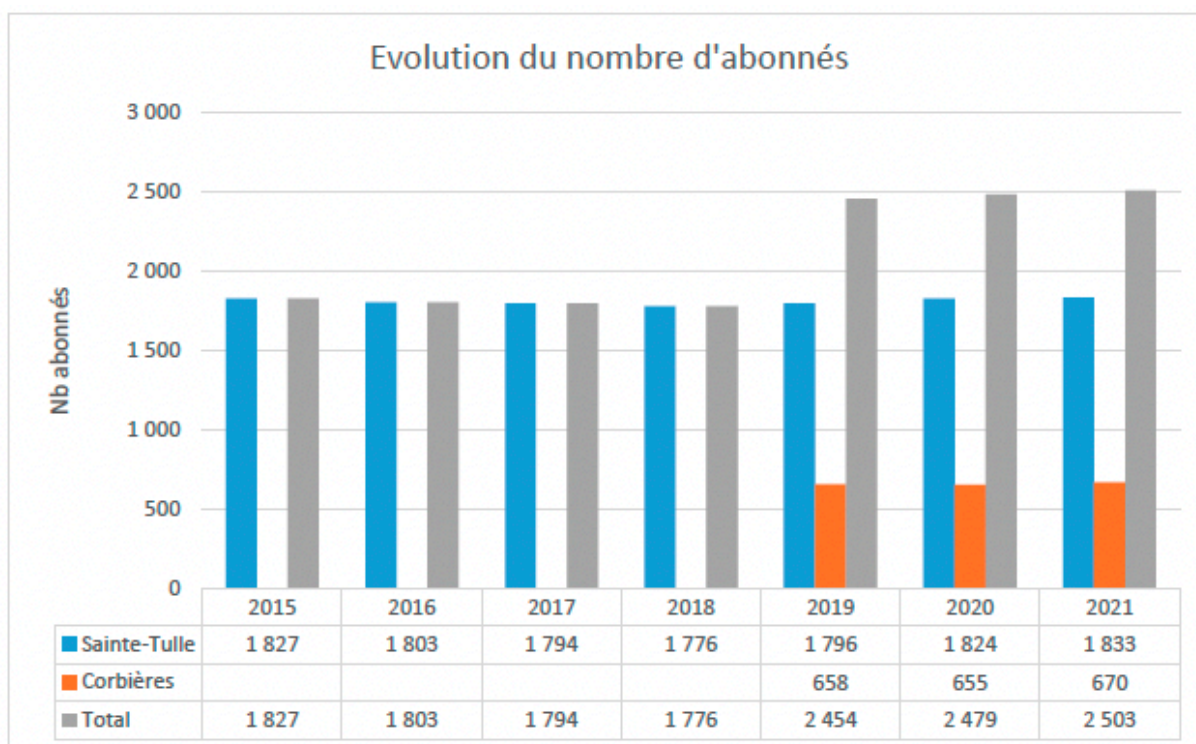
Depuis juin 2019, la commune de Corbières est alimentée en totalité par l'UDI de Sainte-Tulle.

En 2020 le nombre d'habitants desservis était le suivant :

- Sainte-Tulle : 3 569 habitants desservis, y compris la population saisonnière ;
- Corbières : 1 266 habitants desservis, y compris la population saisonnière.

Abonnés

Le nombre total d'abonnements en 2021 s'élève à 2 503 dont 1 833 à Sainte-Tulle et 670 à Corbières.



Sources d'alimentation en eau potable

Les foyers de Sainte-Tulle et de Corbières (depuis juin 2019) sont alimentés par le captage des Grenouillères de Sainte-Tulle et par import d'eau de la commune de Manosque (depuis avril 2021).

La capacité de production du captage des Grenouillères est de 180 m³/h, soit 3 600 m³/jour sur 20h.

Le débit mobilisable sur l'import de Manosque est de 100 m³/h, soit 2 400 m³/jour.

La répartition des volumes mis en distribution entre Corbières et Sainte-Tulle est de l'ordre de 20% pour Corbières et 80% pour Sainte-Tulle. Le détail 2020 et 2021 est le suivant :

ANNEE	Mois	VOLUME MIS EN DISTRIBUTION			
		Volume Export Corbières	Moyenne Journalière (m ³ /jour)	Volume Ste-Tulle	Moyenne Journalière (m ³ /jour)
2020	JANVIER	6 828	220	27 441	885
2020	FEVRIER	6 340	205	23 591	761
2020	MARS	5 891	203	22 092	762
2020	AVRIL	6 963	232	24 650	822
2020	MAI	6 561	226	25 119	866
2020	JUIN	8 492	265	30 657	958
2020	JUILLET	10 631	343	36 650	1182
2020	AOÛT	11 267	363	34 226	1104
2020	SEPTEMBRE	8 280	276	28 090	936
2020	OCTOBRE	7 049	235	24 013	800
2020	NOVEMBRE	6 935	224	24 317	784
2020	DECEMBRE	6 012	194	25 409	820
	Sous-total 2020	91 249	22%	326 255	78%

ANNEE	Mois	VOLUME MIS EN DISTRIBUTION			
		Volume Export Corbières	Moyenne Journalière (m ³ /jour)	Volume Ste-Tulle	Moyenne Journalière (m ³ /jour)
2021	JANVIER	6 306	197	25 206	788
2021	FEVRIER	5 357	191	23 068	824
2021	MARS	6 207	200	25 583	825
2021	AVRIL	6 173	213	22 922	790
2021	MAI	7 227	226	28 717	897
2021	JUIN	8 256	275	30 576	1019
2021	JUILLET	8 382	289	28 970	999
2021	AOÛT	9 109	285	29 301	916
2021	SEPTEMBRE	7 858	262	24 769	826
2021	OCTOBRE	7 198	248	26 690	920
2021	NOVEMBRE	7 263	227	28 402	888
2021	DECEMBRE	6 223	201	31 538	1017
	Sous-total 2021	85 559	21%	325 742	79%

Selon la DLVA, les capacités de production du captage des Grenouillères ou de l'import suffisent largement aux besoins actuels. Entre juillet et novembre 2021, la totalité du volume mis en distribution provenait de l'import de Manosque (Grenouillères à l'arrêt pour raisons diverses dont d'importantes maintenances).

Périmètres de protection du captage d'eau potable de Sainte-Tulle

La démarche de DUP liée au captage a été amorcée par la commune de Sainte-Tulle en 2005 puis abandonnée en 2008. La DLVA a relancé la procédure fin 2021.

Il n'y a donc pas à ce jour de règles opposables mais les périmètres en projet tels que connus au jour de l'approbation du PLU sont indiqués à titre informatifs.

Réservoirs de stockage

On dénombre 3 réservoirs de stockage :

- Le réservoir Chapelle à Corbières, d'une capacité de 350m³ ;
- Le réservoir et la reprise Boulard à Sainte-Tulle, d'une capacité de 600m³ ;
- Le réservoir Costebelle à Sainte-Tulle, d'une capacité de 1100m³.

Etat du réseau, rendement

Le réseau de distribution est un réseau dense dans la partie urbanisée. Il mesure 34 672m linéaires environ, dont 4 600m linéaires de refoulement acier de diamètre 300 en mauvais état.

90% du réseau est identifié en matériaux et diamètre, dont 40% en fonte grise et ductile, 15% en acier et 35% en PEHD et PVC. Le réseau a besoin de modernisation.

89% du réseau est identifié en période de pose, dont 34% de plus de 50 ans, 60% entre 10 et 50 ans et 6% de moins de 10 ans.

Le réseau traverse la route départementale au Sud pour alimenter les zones artisanales des Bastides Blanches et des Grands Jardins jusqu'aux deux stations d'épuration. Au Nord le vallon du Chaffère jusqu'au quartier des Trois Castels.

L'historique du rendement du réseau indique une nette amélioration du rendement du réseau entre 2012 et 2020 (passant de 40% à 71%). Le rendement indique qu'il existe des fuites qui peuvent être considérées de faibles. L'historique permet de se rendre compte des travaux d'amélioration du réseau dans les années 2010.


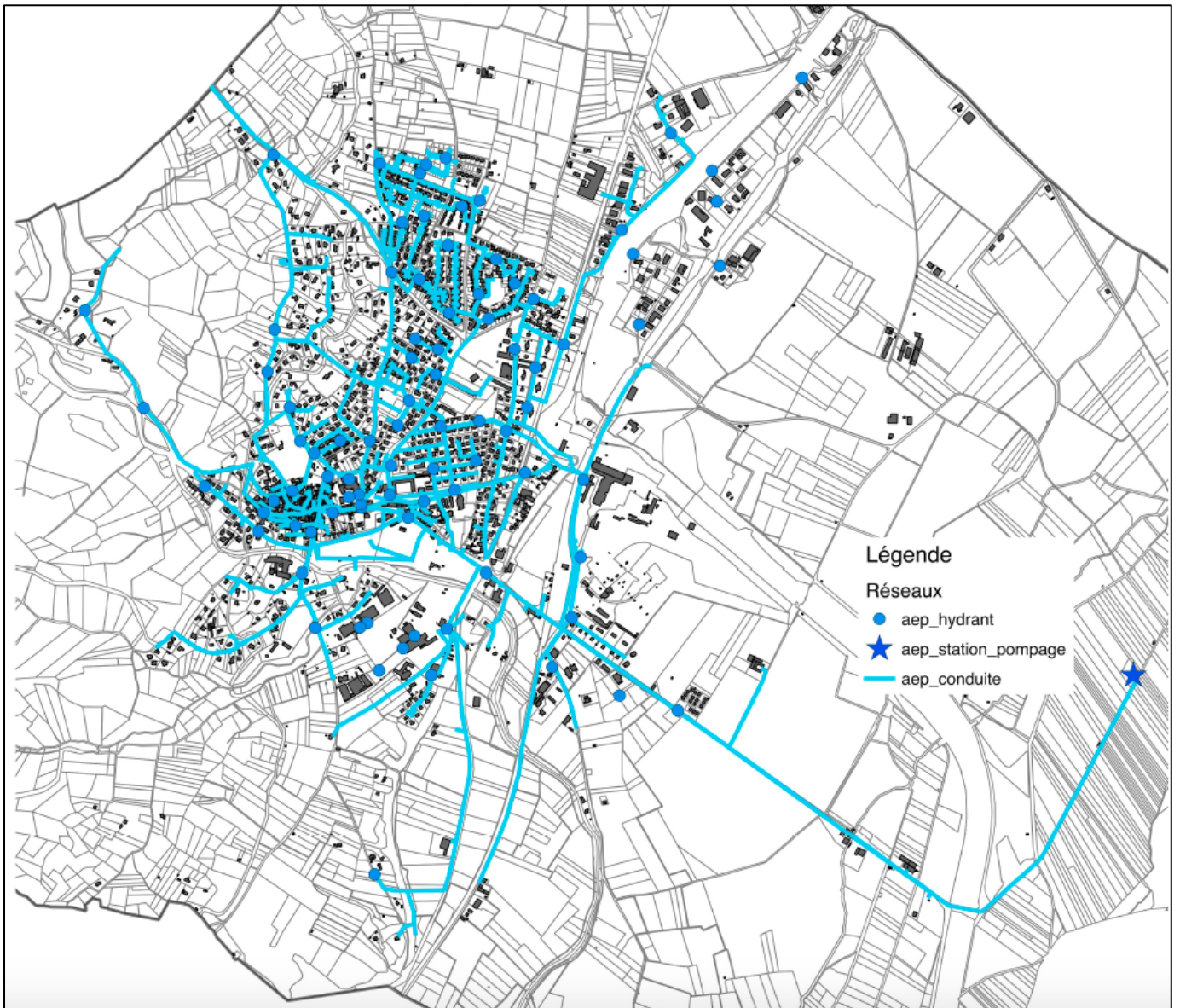
P104.3 - Rendement						données provisoires		
Commune	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Rdt attendu si consos stables
Corbières	50,2%	66,9%	61,5%	70,1%	61,3%	70,5%	79%	
Sainte-Tulle	66,6%	63,5%	62,2%	61,2%	64,0%	70,7%	Attente Relève	71%

Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP)

L'étude lancée par la commune de Sainte-Tulle en 2012 pour élaborer un SDAEP n'a pas été poursuivie par la DLVA.

Le démarrage de l'étude pour l'établissement du schéma d'alimentation en eau potable (loi n°2021-1104 du 22/08/2021) intercommunal DLVA est programmé pour 2022.

Plan du réseau AEP de Sainte-Tulle



1.2 Evolutions engendrées par le PLU

Capacité des sources

Le PLU projette une population de 4013 habitants à l'horizon 2030. Nous avons considéré une consommation moyenne de 240L/j/habt (moyenne observée en région PACA).

Nous avons également considéré une consommation moyenne de 240L/j/habt pour les occupants des résidences secondaires et une consommation moyenne de 75L/j/habt pour les élèves des écoles et collèges.

Avec ces hypothèses nous pouvons estimer une consommation moyenne de 993m³/jour à l'échelle de Sainte-Tulle, soit un besoin annuel de 362 445m³/an.

La capacité de production du captage des Grenouillères est de 180 m³/h, soit 3 600 m³/jour sur 20h. Le débit mobilisable sur l'import de Manosque est de 100 m³/h, soit 2 400 m³/jour. Soit un total de production de 6000m³/j, ou de 2 190 000 m³/an

Même si le captage des Grenouillères alimente également en partie Corbières (environ 20% de la ressource destinée à Corbières), la capacité d'alimentation en eau potable à Sainte-Tulle est largement suffisante pour répondre aux besoins à l'horizon 2030 (durée de vie du PLU).

Raccordement au réseau

Le développement urbain se fait en grande partie en réinvestissement urbain, dans des zones desservie par le réseau AEP. Les secteurs d'extensions urbaines se situent en continuité immédiate du bourg ; le réseau d'alimentation AEP arrive au droit des futures zones d'urbanisation ; le développement du réseau sur ces secteur sera ainsi aisé.

Périmètres de protection des captages

Le captage d'eau potable de Sainte-Tulle se situe à proximité du parc photovoltaïque. Aucun développement urbain n'est prévu au sein des périmètres de protection du captage.

2 Assainissement : eaux usées

2.1 Situation actuelle

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Compétence

Le service public d'assainissement des eaux usées de Sainte-Tulle est de compétence de la Régie Communautaire DLVA depuis le 1^{er} janvier 2013.

Schéma Directeur d'Assainissement

Désormais, l'article L.372-3 du Code des communes fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif ;
- les zones où il faut limiter l'imperméabilisation ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour le traitement des eaux.

L'objectif majeur d'un Schéma Directeur d'Assainissement est de permettre aux élus et décideurs de disposer d'éléments techniques clairs et précis, de données financières correspondant à l'optimum économique au travers de solutions techniques susceptibles de s'intégrer au mieux au service public et à son mode d'exploitation.

Sainte-Tulle a élaboré son schéma directeur d'assainissement en 2005. La DLVA considère ce document obsolète ; sa révision a été engagée par la DLVA mais le document n'est pas encore prêt. La DLVA a ainsi demandé de considérer l'ancien zonage d'assainissement.

Conduites

Le réseau d'assainissement collectif couvre la majorité des zones urbanisées ainsi que les zones d'urbanisation future et les zones d'habitat diffus. C'est un réseau qui bénéficie d'une bonne ramification territoriale.

Le centre Regain (Ecole des Métiers EDF) est collecté par un réseau privé qui se rejette dans le réseau public.

Stations d'épuration

Deux stations d'épuration se trouvent sur le territoire communal :

- la STEP du village (dite du Moulin) d'une capacité nominale de 2700 équivalents-habitants mise en service en 1974. Son milieu récepteur est le canal usinier EDF. Sa capacité est de 162kg/j de DBO5 et 450m3/j en hydraulique.
- La STEP de la Zone Artisanale de la Z.A d'une capacité nominale de 1900 équivalents-habitants mise en service en 2000. Son milieu récepteur est le canal usinier EDF. Sa capacité est de 114kg/j de DBO5 et 380m3/j en hydraulique.

Les deux stations d'épuration sont de type Boues activées en Aération prolongée et sont exploitées en régie communautaire. Les deux stations ont un fonctionnement très moyen du

fait de la surcharge hydraulique. L'amélioration de la gestion des boues jusqu'alors insuffisante est en projet.

Le rejet de Moulin est de très bonne qualité ; les résultats d'autosurveillance des bilans 2017 sont les suivants :

Référence	Abattement			Commentaires
	90	75	80	
DATE	η MES	η DCO	η DBO5	
18/01/2017	99%	95%	99%	conforme
07/02/2017	94%	92%	97%	conforme
23/03/2017	98%	94%	98%	conforme
09/04/2017	97%	95%	99%	conforme
16/05/2017	98%	95%	99%	conforme
26/06/2017	98%	95%	99%	conforme
17/07/2017	96%	94%	98%	conforme
16/08/2017	98%	95%	99%	conforme
24/09/2017	98%	94%	99%	conforme
12/10/2017	94%	88%	93%	conforme
05/11/2017	94%	93%	98%	conforme
19/12/2017	97%	95%	97%	conforme

Le rejet de Jourdanes est de très bonne qualité, les résultats d'autosurveillance des bilans 2017 sont les suivants :

DATE	Abattements			Commentaires
	90	75	80	
DATE	η MES	η DCO	η DBO5	
17/07/2017	97%	94%	98%	Conforme
12/10/2017	99%	95%	99%	Conforme

A la fin 2017, le nombre d'abonnés assainissement collectif est de 1680 abonnés, soit 93% des abonnés eau potable. Il pourrait être évalué la population raccordée selon le calcul suivant :

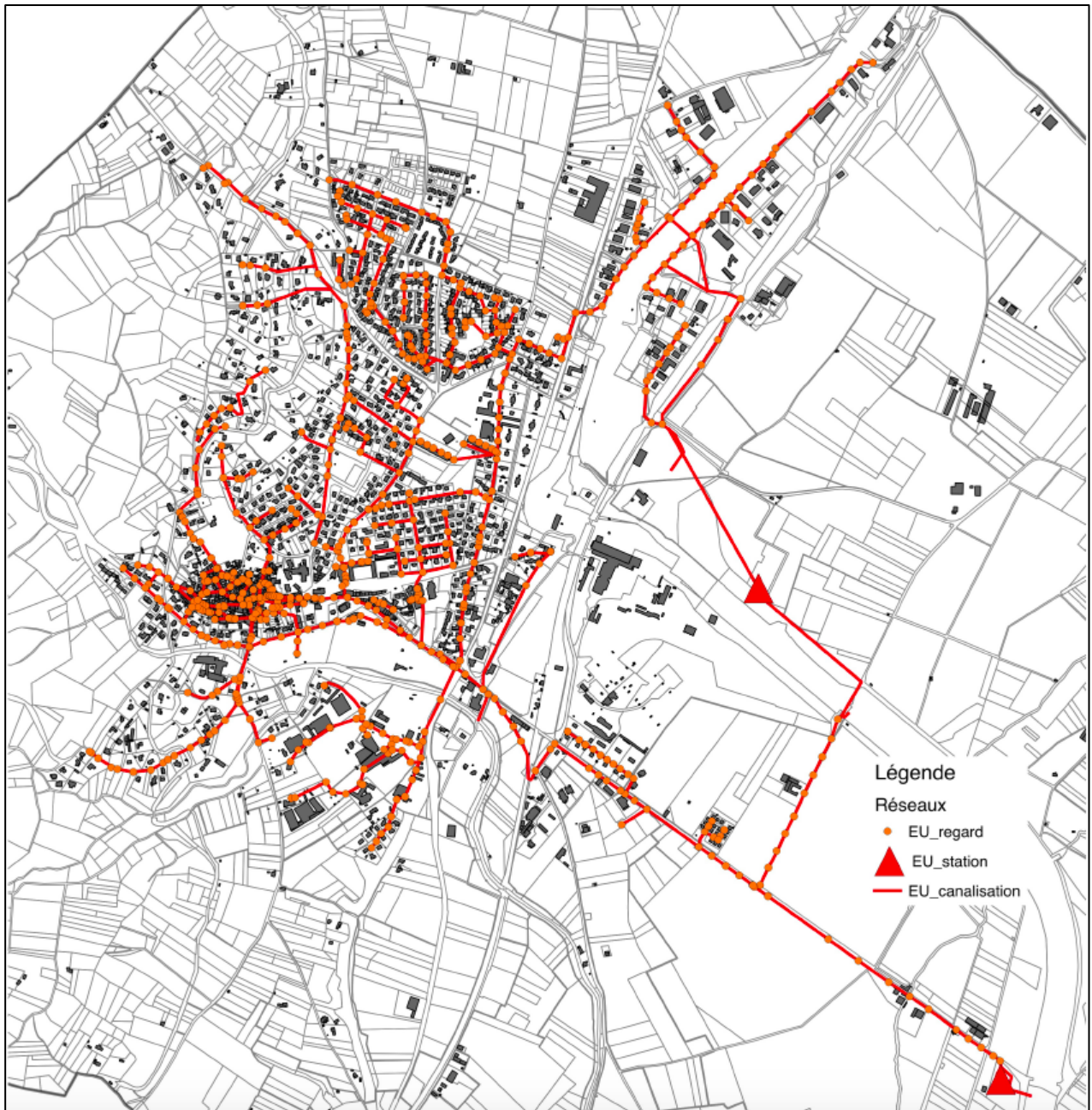
$3533 \text{ habitants permanents} \times 93\% = 3285 \text{ habitants.}$

Ce chiffre est supérieur à la pollution collectée $=80+82=162 \text{ kg/j de DBO5, soit } 2700\text{EH.}$

Cependant, l'évolution de la population induite par le P.L.U. est à examiner au regard des besoins supplémentaires en matière d'assainissement.

Des travaux sont à prévoir à terme sur le devenir des STEPS.

Plan du réseau d'assainissement des eaux usées de Sainte-Tulle



ASSAINISSEMENT AUTONOME

La population non raccordée au réseau collectif est estimée à 200 éq/habitant sur le territoire communal.

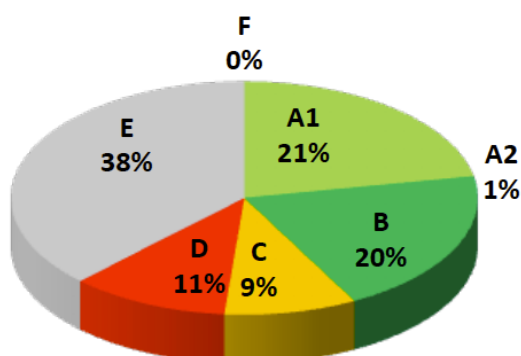
Elle est relativement dispersée à l'exception du quartier des Prévérands, quartier Mautemps, quartier Saint-Pierre, Trécastels et l'usine EDF.

L'analyse structurelle du réseau de collecte et des ouvrages associés permet d'envisager de connecter les secteurs de la Tuilière, de Mautemps et les installations EDF à l'assainissement collectif.

La DLVA a pris la compétence du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) que lui ont transféré les Communes membres.

Le SPANC a pour mission de vérifier toutes les installations d'assainissement autonome et de réaliser le suivi de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes sur le territoire des 25 Communes membres de la Communauté.

SAINTE-TULLE Etat du parc ANC



A1	Conforme à l'actuelle législation n'induisant aucun risque pour la salubrité publique ni pour l'environnement et ne présentant aucun dysfonctionnement.
A2	Non conforme à l'actuelle législation n'induisant aucun risque pour la salubrité publique ni pour l'environnement et ne présentant aucun dysfonctionnement.
B	Conforme à l'ancienne législation n'induisant aucun risque pour la salubrité publique ni pour l'environnement et ne présentant aucun dysfonctionnement.
C	Installation présentant des dysfonctionnements mineurs mais n'induisant aucun risque pour l'environnement ni pour la salubrité publique.
D	Installation induisant des risques pour le milieu naturel et/ou pour la salubrité publique ou assainissement inexistant ou limité au prétraitement.
E	Informations non disponibles
F	Rejet direct dans le milieu naturel induisant des risques importants pour le milieu naturel.

2.2 Evolutions engendrées par le PLU

Le PLU projette une population de 4013 habitants à l'horizon 2030.

Nous avons considéré un équivalent habitant (EH) par résident à l'année, un EH par occupant de résidence secondaire ainsi qu'un demi EH par élève des écoles et collèges.

Avec ces hypothèses nous pouvons estimer un total de 4090 EH à l'horizon 2030 à Sainte-Tulle.

Les deux STEP existantes à Sainte-Tulle totalisent une capacité de 4600EH. Leur capacité est ainsi suffisante pour supporter la population nouvelle à l'horizon 2030.

Par ailleurs, les nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau de collecte des eaux usées étant donnée leur proximité au réseau existant.

3 Gestion des déchets

3.1 Situation actuelle

L'ensemble de la filière « ordures ménagères et assimilées » incombe à la DLVA. Les communes ont, en effet, transféré à l'intercommunalité la compétence entière du traitement des ordures ménagères.

Concernant le tri sélectif, la formule en apport volontaire a été choisie. Les îlots de tri (composés de trois colonnes, verre, emballages, JRM et conteneurs de déchets non recyclables) sont répartis sur toute la communauté de communes.

La DLVA dispose sur Pierrevert d'une déchetterie destinée aux particuliers qui collecte les déchets verts, les encombrants, les métaux, les batteries, les huiles de vidange, les céramiques et les pots de peinture. La déchetterie est complétée par un service de collecte des encombrants dans chacune des communes.

Les projets de la communauté de communes en matière de déchets sont :

- amélioration du tri sélectif des déchets ;
- politique de réduction des coûts passant par la revalorisation de certains déchets comme les métaux, les cartons et les déchets verts ;
- mise en place du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques pour économiser sur l'évacuation des encombrants. Par ailleurs, une grande partie des composants de ces matériels peut être recyclée;
- mise en place de la collecte des « Déchets d'Activités de Soins à risques Infectieux ».

La communauté d'agglomération s'organise de plus en plus vers un traitement et vers des filières de valorisation des déchets.

L'enjeu de la qualité des milieux s'attache à la prise en compte de ses pollutions et nuisances dans la qualité de vie des populations qui vivent à Sainte-Tulle.

L'autre enjeu implique des mesures préventives de surveillance et de protection des milieux naturels. Au vu de sa richesse, de sa faune et de sa flore, les milieux susceptibles d'être affectés sont nombreux.

La DLVA projette la réalisation d'une nouvelle déchetterie, dont la localisation n'est pas encore définie.

3.2 Evolutions engendrées par le PLU

A l'horizon 2030, la production de déchets ménagers à Sainte-Tulle est estimée à 2,8 tonnes de déchets ménagers par jour.



Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2 – Annexes sanitaires

4.2.2 – Schéma directeur d'alimentation en eau potable

Le rapport du schéma directeur d'alimentation en eau potable est imprimé dans un volume indépendant et joint au présent dossier





Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2 – Annexes sanitaires

4.2.3 – Zonage d'assainissement des eaux usées

Le rapport du schéma directeur d'assainissement des eaux usées est imprimé dans un volume indépendant et joint au présent dossier





Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2 – Annexes sanitaires

4.2.4 – Périmètres de protection des captages d'eau potable



PUITS DES GRENOUILLERES

1 SITUATION DU CAPTAGE

Commune: Sainte Tulle

Département: Alpes de Haute Provence

Lieu dit: Les grenouillères-Les routes

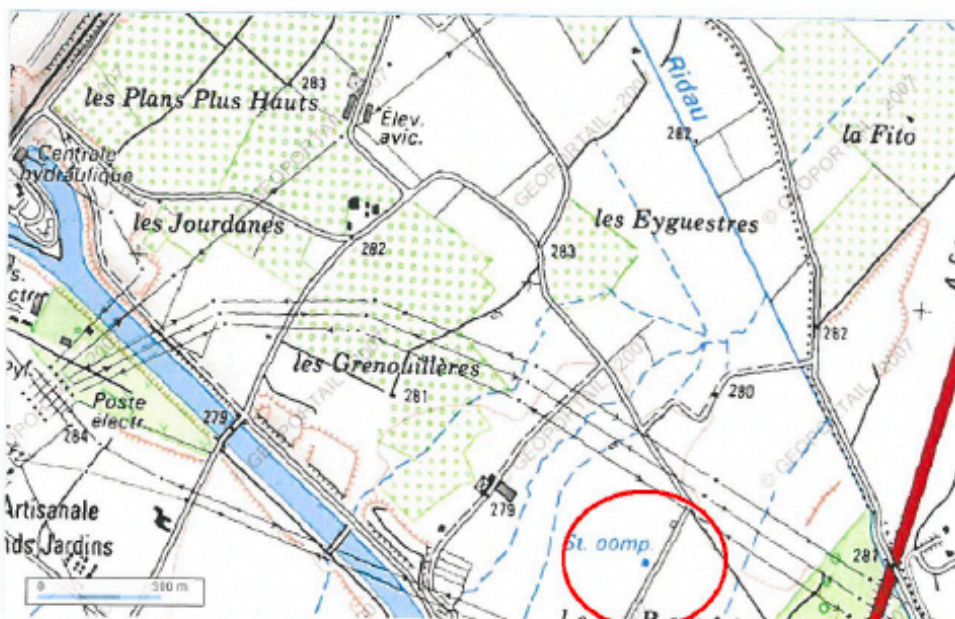
Parcelle: 561 de la section cadastrale B.

Coordonnées géographiques Lambert II étendu: X= 878694, Y= 1870400, Z= 279 m
(E 05°47'43" N43°46'48")

Aquifère: mixte: de type aquifère alluvial et circulation dans une cône de déjection torrentiel.

Date de création: janvier 1968

Propriétaire de la parcelle: Mairie de Sainte Tulle





Laboratoire d'Hydrogéologie
Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
Faculté des Sciences
33 rue Louis Pasteur, F-84000 Avignon, France

Vincent VALLES
Professeur



**Commune des SAINTE TULLE
(04)**

Puits des Grenouillères

**AEP
RAPPORT DEFINITIF**

Par V. VALLES

**Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de
Haute Provence**

Le présent avis préalable est établi à la requête de la mairie de la commune de Sainte Tulle pour la mise en conformité de l'AEP. Il s'appuie sur la documentation existante (Rapport étude préliminaire intitulé «Dossier préalable à l'établissement des périmètres de protection du captage communal») réalisé par le bureau Straterre en mars 2005, le rapport hydrogéologique réalisé par Moniseur WANERT du bureau d'étude IGA de janvier 2008, reprenant les études de traçage effectués par la société Idées Eaux, le schéma directeur réalisé par Espace Sud, la carte géologique BRGM, les ortho-photographies IGN) ainsi que sur les observations et les renseignements recueillis lors de la visite des lieux 04/04/2008 en compagnie de M^{me} Sabine MERCOL de la mairie de S^t TULLE, du Bureau d'études Straterre représenté par Monsieur de SARTIGES et de Mr Boris DUMAS de la DDASS 04.

Compte tenu de la population actuellement desservie, des besoins non domestiques identifiés par le schéma directeur et de l'évolution prévisible des installations, les besoins maxima de la population peuvent être estimés à un débit moyen journalier de 1 000 m³/jour et un débit maximum journalier de 1 500 m³/jour pour la période estivale.

33, rue Louis Pasteur - 84000 AVIGNON
tel (33) (0)4 90.14.44.24 - Fax (33) (0)4 90.14.44.89
vincent.valles@univ-avignon.fr



2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

Le captage est constitué de deux puits notés F1 et F2 abrités dans un bâtiment fermé par une porte métallique.

L'ensemble est légèrement surélevé par rapport au sol de la parcelle plane, ce qui réduit les risques de pénétration des eaux de ruissellement.

Le sol de bâtiment est bétonné. Le pourtour des puits est non protégé contre les risques de pénétration d'huiles s'échappant des moteurs de surface ou autres produits pouvant ruisseler sur le sol. Il conviendrait de réaliser un petit rebord de 10 cm de hauteur au minimum.

Côté nord, une bouche d'aération est détériorée et peut permettre l'entrée de petits animaux sauvages. Ce petit problème devra être réparé.

La fermeture du plafond par une plaque métallique a été éliminée au dessus du puits est. Elle devra être repositionnée.

3 HYDROGEOLOGIE

Les puits sont situés dans la vallée alluviale de la Durance en rive droite au débouché de cônes de déjections torrentiels provenant du nord. L'origine de l'eau est donc probablement mixte,

33, rue Louis Pasteur - 84000 AVIGNON
tel (33) (0)4 90.14.44.24 - Fax (33) (0)4 90.14.44.89
vincent.valles@univ-avignon.fr



Laboratoire d'Hydrogéologie
Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
Faculté des Sciences
33 rue Louis Pasteur, F-84000 Avignon, France

Vincent VALLES
Professeur



d'une part la nappe d'accompagnement de la Durance et d'autre part les arrivées latérales empruntant les anciens chenaux des cônes de déjections torrentiels et en particulier celui du Ridau. Les différents essais de pompages montrent que la ressource est abondante.

L'alimentation en eau de ce forage par le nord a fait l'objet d'études très poussées incluant du traçage par fluorescéine et iode.

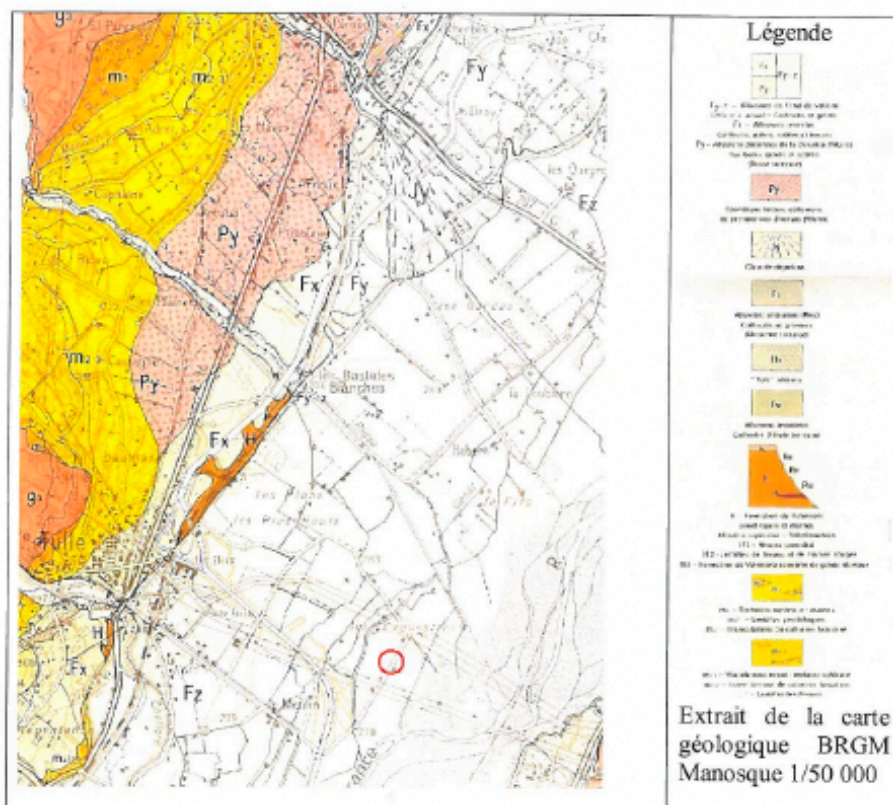
Ces travaux ont mis en évidence qu'au moins une partie de l'eau provient du nord avec une vitesse de propagation des solutés de 15 m/j environ, soit environs 1 km en deux mois. Compte tenu de la fréquence des échantillonnages pour le traçage au iode, une certaine imprécision induit une fourchette encadrant cette valeur de 15 mètres par jour.

Ainsi, la pollution se déplace vers le sud à une vitesse d'environ 1,35 km en 90 jours environ, sachant que cette valeur peut être légèrement sous estimée. Cette valeur servira de base pour la délimitation du ppr.

La seconde alimentation est liée à la nappe d'accompagnement de la Durance et les flux correspondants proviennent du nord-est.

Par ailleurs, les nombreuses études piézométriques réalisés dans les environs des forages indiquent une nappe libre et superficielle (profondeur entre 3 et 5 mètres), ce qui constitue une situation de vulnérabilité de la nappe face aux risques de pollution en provenance de la surface.

33, rue Louis Pasteur - 84000 AVIGNON
tel (33) (0)4 90.14.44.24 - Fax (33) (0)4 90.14.44.89
vincent.valles@univ-avignon.fr



4 QUALITE DE L'EAU

L'eau des forages fait l'objet de nombreuses analyses régulières par les services de la DDASS.

L'eau présente une minéralité élevée mais variant fortement selon les prélèvements entre 630 et 880 $\mu\text{S}/\text{cm}$, ce qui atteste d'une origine mixte de l'eau avec variation des proportions des deux sources d'alimentation (nappe de la Durance et arrivées latérales par le cône de déjection torrentiel).

L'eau est bicarbonatée/sulfatée calcique. Les teneurs en nitrates sont généralement faibles. Les concentrations en produits xénobiotiques sont habituellement conformes aux normes de potabilité.



Laboratoire d'Hydrogéologie
Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
Faculté des Sciences
33 rue Louis Pasteur, F-84000 Avignon, France

Vincent VALLES
Professeur



En revanche, les analyses notent régulièrement la présence de germes divers. Cette situation impose un système de traitement rémanent avec du chlore ou de l'hypochlorite de sodium.

5 VULNERABILITE – MESURES DE PROTECTION

VULNERABILITE

Si l'abondance de la ressource en eau ne pose pas de problème pour la commune, sa vulnérabilité est en revanche plus préoccupante.

La nappe est vulnérable car superficielle et libre. Par ailleurs, l'amont hydrogéologique des puits est couvert par des activités agricoles pouvant polluer la ressource. L'essentiel de la surface est cultivée. Des épandages de fumiers en différents points proche des puits ont été constatés lors de la visite sur le terrain. Ceci est probablement la cause des contaminations bactériennes constatées.

Des fermes d'élevage de volaille situées en amont des puits des Grenouillères et à faible distance peuvent constituer une menace sur la qualité bactériologique de l'eau.

Par ailleurs, de nombreux pompages agricoles pour l'irrigation puisent dans la nappe aux environs des puits alimentant l'A.E.P. de Sainte Tulle. Des stations de pompages importantes avec éventuellement les cuves de carburants associées constituent une menace sérieuse pour les puits des Grenouillères.

Des irrigations par submersion sont pratiqués jusqu'au voisinage de la parcelle communale abritant les puits des grenouillères. Ceci conduit à une stagnation d'eau de surface, la prolifération bactérienne et augmente le risque de contamination de la nappe.

Enfin, le ruisseau du Rideau qui longe toute la façade nord-est du secteur traverse toute la zone d'alimentation des puits. Or ce ruisseau reçoit les rejets d'une station d'épuration en amont immédiat de cette zone. L'utilisation de cette eau pour des irrigations peut générer une contamination de la nappe du fait de sa grande vulnérabilité. L'infiltration de l'eau au droit du Rideau pourrait avoir le même effet.

En résumé, la ressource en eau des puits des Grenouillères est vulnérable et fortement menacée.

6 LES PERIMETRES DE PROTECTION

La pression polluante est donc sérieuse sur ces puits.

Les contours de périmètres de protections prennent en compte les travaux de traçage réalisés par la société IdéesEaux. Les vitesses de propagations élevées de 15 mètres par jour (probablement comprises dans la fourchette 17 à 20 m/j si l'on considère l'axe des flux et non celui des piézomètres existants) conduisent à des distances de 1050m à 1200m à deux mois et 1500m à 1800m à trois mois. Ceci est considérable. Pour ces raisons, les périmètres de protection rapprochée et éloignée ont une exceptionnellement une extension importante. Cette décision se justifie aussi par la grande vulnérabilité de la ressource ainsi que par son importance pour l'alimentation en eau de

33, rue Louis Pasteur - 84000 AVIGNON
tel (33) (0)4 90.14.44.24 - Fax (33) (0)4 90.14.44.89
vincent.valles@univ-avignon.fr

cette commune. La recherche de ressources de substitutions se heurterait probablement aux mêmes problèmes que les puits des Grenouillères.

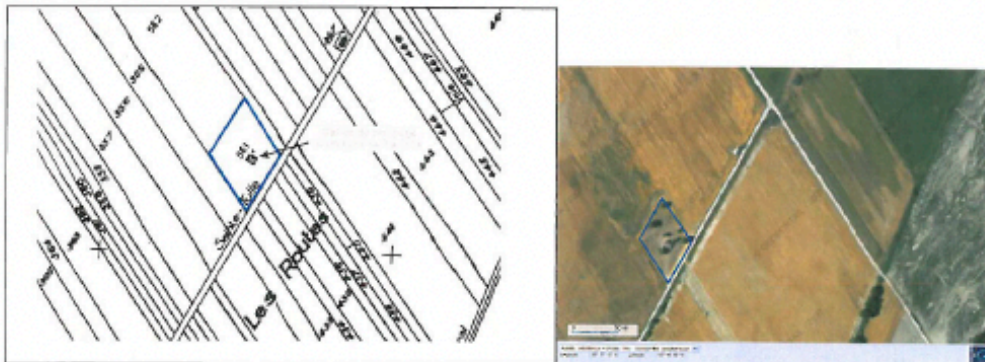
Par ailleurs, le fait que l'eau circule rapidement suggère une capacité de filtration très limitée, justifiant encore le choix de périmètres de protection de forte extension.

L'alimentation étant mixte, d'une part les cônes de déjection torrentiels de la rive droite et d'autre part la nappe d'accompagnement de la Durance, les périmètres de protection s'étireront selon ces deux directions d'alimentation. Les arrivées d'eau en rive droite, déviant les flux de la nappe d'accompagnement de la Durance, ne justifient pas d'étendre les périmètres en rive gauche ou sous la Durance. Les périmètres se limiteront à la rive droite et n'atteindront pas l'emprise de l'autoroute.

Le contour des différents périmètres proposés a été reporté sur fond d'image satellitaire et figurent en annexe ainsi que sur le plan cadastral joint au document.

Il conviendra de respecter les dispositions légales habituelles aux différents périmètres de protection.

Périmètre de protection immédiate (ppi):



Le contour du ppi correspond à celui de la parcelle 561.

Cette parcelle appartenant à la commune, les problèmes d'acquisition du foncier ne se posent pas.

Le ppi sera clôturé à 1.80 de haut, la clôture actuellement présente n'étant pas conforme à la législation.

Aucune activité ne sera autorisée dans le ppi.

L'herbe sera fauchée manuellement et évacuée du ppi

Périmètre de protection rapprochée (ppr)

33, rue Louis Pasteur - 84000 AVIGNON
tel (33) (0)4 90.14.44.24 - Fax (33) (0)4 90.14.44.89
vincent.valles@univ-avignon.fr



Laboratoire d'Hydrogéologie
Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
Faculté des Sciences
33 rue Louis Pasteur, F-84000 Avignon, France

Vincent VALLES
Professeur



Le contour proposé pour le ppr a été reporté sur fond de carte cadastrale de la commune de Sainte Tulle section B.

Il comporte la parcelle 561 section B (ppi) plus les parcelles suivantes de la section B:

344 à 353; 561,562, 355 à 374, 448 à 457, 458,459, 460 à 465, 412 à 447 (attention il semblerait qu'il y ait une erreur sur le cadastre 421/413), 210 à 215, 217 à 227, 328 à 343, 273 à 275, 248 à 252, 253a, 254 à 260, 228 à 245, 193 à 207, 209, 689 à 693, 644a, 263 à 271, 166 à 183, 187, 190, 191 a et b, 192 c et d, 649 à 657, 116 a et b, 117 à 123, 113, 83 à 88, 647, 703 à 712, 109, 92, 94 à 96, 401,482, 65,66, 99 à 106, 107 a et b, 108, 727a, 728, 729a, 730, 143 à 156, 165, 486, 595a, 672a, 671, 135 à 140, 574, 158 à 164.

Dans le ppr, tout captage d'eau, qu'il soit domestique ou agricole, doit être déclaré et soumis à autorisation des autorités compétentes.

Les habitations doivent être raccordées au réseau communal d'assainissement.

à voir →

Le dépôt ou stockage de fumier sur zone non bétonnée avec fosse de récupération des liquides est interdite. L'épandage de fumier est limité aux saisons sèches et en quantité limité par hectare.

Les quantités de produits xénobiotiques et fertilisants azotés doivent être limités aux stricts besoins des cultures.

L'irrigation ne doit pas conduire au dépassement de la capacité de rétention des sols.

Périmètre de protection éloignée (ppe)

Le contour proposé pour le ppe a été reporté sur les fonds de carte cadastrale de la commune de Sainte Tulle section B et de Manosque section E.

Il inclut le ppr ainsi que les parcelles suivantes:

Pour la commune de Sainte Tulle:

467 à 477, 670; 731 b, 536, 592, 588, 672b, 595b, 622, 12,13a et 13b, 14 à 30 (erreur parcelle 28/20), 10, 570, 564,565, 620, 624, 3 à 7, 567, 47, 48, 483, 34, 487a, 488 à 498, 702 a, b et c, 713 à 724, 701, 51, 53 à 55, 509, 510, 685 à 688, 62,63, 57 à 61, 514 a et b, 65 à 67, 60,61, 70 à 73, 507,508, 75 à 80, 89 à 91, 503 a et b, 83 à 85, 737 a et b, 736 a et b.

Pour la commune de Manosque (section E)

Les parcelles cadastrales suivantes:

4224a et b ; 830, 831 a et b, 3210, 819, 3199, 3202, 806 à 810, 813 à 816, 820 à 824, 3208, 3219 à 3223, 3211 à 3216, 3205, 827, 3206, 3218, 3209, 802,803.

33, rue Louis Pasteur - 84000 AVIGNON
tel (33) (0)4 90.14.44.24 - Fax (33) (0)4 90.14.44.89
vincent.valles@univ-avignon.fr



Laboratoire d'Hydrogéologie
Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
Faculté des Sciences
33 rue Louis Pasteur, F-84000 Avignon, France

Vincent VALLES
Professeur



Compte tenu de la forte vulnérabilité du milieu et de l'importance de la ressource, il est recommandé aux autorités compétentes de veiller à la protection de l'eau même sur le ppe. Sur le ppe, l'installation d'habitation non raccordée devra être limitée ou interdite et l'installation de sites industriels ne sera autorisée que s'elle ne peut générer une altération de la qualité de l'eau de la nappe.

7 CONCLUSION

Les travaux préconisés pour la protection des Puits des Grenouillères sont les suivants.

- Réduction de la consommation publique d'eau (par exemple: mise en place de systèmes d'arrêt automatique des robinets dans les toilettes publiques. Installation de compteurs de consommation des points de distribution public)
- Mise aux normes légales de la clôture entourant le ppi. La hauteur doit être augmentée jusqu'à 1.80m.
- La fermeture des trous constatés dans le grillage d'aération à l'arrière du bâtiment.
- La construction d'un petit muret de 10 à 20 cm de haut entourant chacun des deux puits à l'intérieur du bâtif afin de prévenir une contamination accidentelle par ruissellement de polluants sur le sol bétonné.
- La réparation de la plaque métallique située au dessus du puits est.
- La création du ppr et du ppe confondus selon les prescriptions mentionnées ci-dessus.

Sous réserve de ces aménagements, je donne un avis très favorable à l'utilisation de la source des Grenouillères pour l'alimentation en eau potable, pour un prélèvement moyen journalier de 1 000 m³/jour et un débit maximum journalier de 1 500 m³/jour pour la période estivale.

Fait à Avignon, le 20 Mai 2008

Vincent VALLES
Hydrogéologue agréé
Pour le département des Alpes de Haute Provence

33, rue Louis Pasteur - 84000 AVIGNON
tel (33) (0)4 90.14.44.24 - Fax (33) (0)4 90.14.44.89
vincent.valles@univ-avignon.fr



Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3 – Annexes à titre informatif





Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3 – Annexes à titre informatif

4.3.1 – Zones de présomption archéologique





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Arrêté modificatif n° : 04197-2015

Service régional de
l'Archéologie

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de Sainte-Tulle (Alpes-de-Haute-Provence)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur régional, à Monsieur Xavier Delestre, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 16/09/2015 ;

VU l'arrêté 04197-2010 du 7 avril 2010 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Sainte-Tulle, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence
Té. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22 <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pac>

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Sainte-Tulle, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Sainte-Tulle, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **04197-II**, échelle 1/25000^e

La zone n° 1 (Saint-Pierre et Repentence) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (**04197-II**)

Extrait cadastral au 1/10000^e (**04197-C2**)

La zone n° 2 (Les Picottes, Cassagne, les Bastides Blanches) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04197-II)

Extrait cadastral au 1/10000^e (04197-C3)

Article 3

Dans les zones n° 1 et 2 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 2000 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René – 13617 – Aix-en-Provence codex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Sainte-Tulle qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence

Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22 <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drae-Paca>

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Sainte-Tulle et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Sainte-Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 NOV. 2015

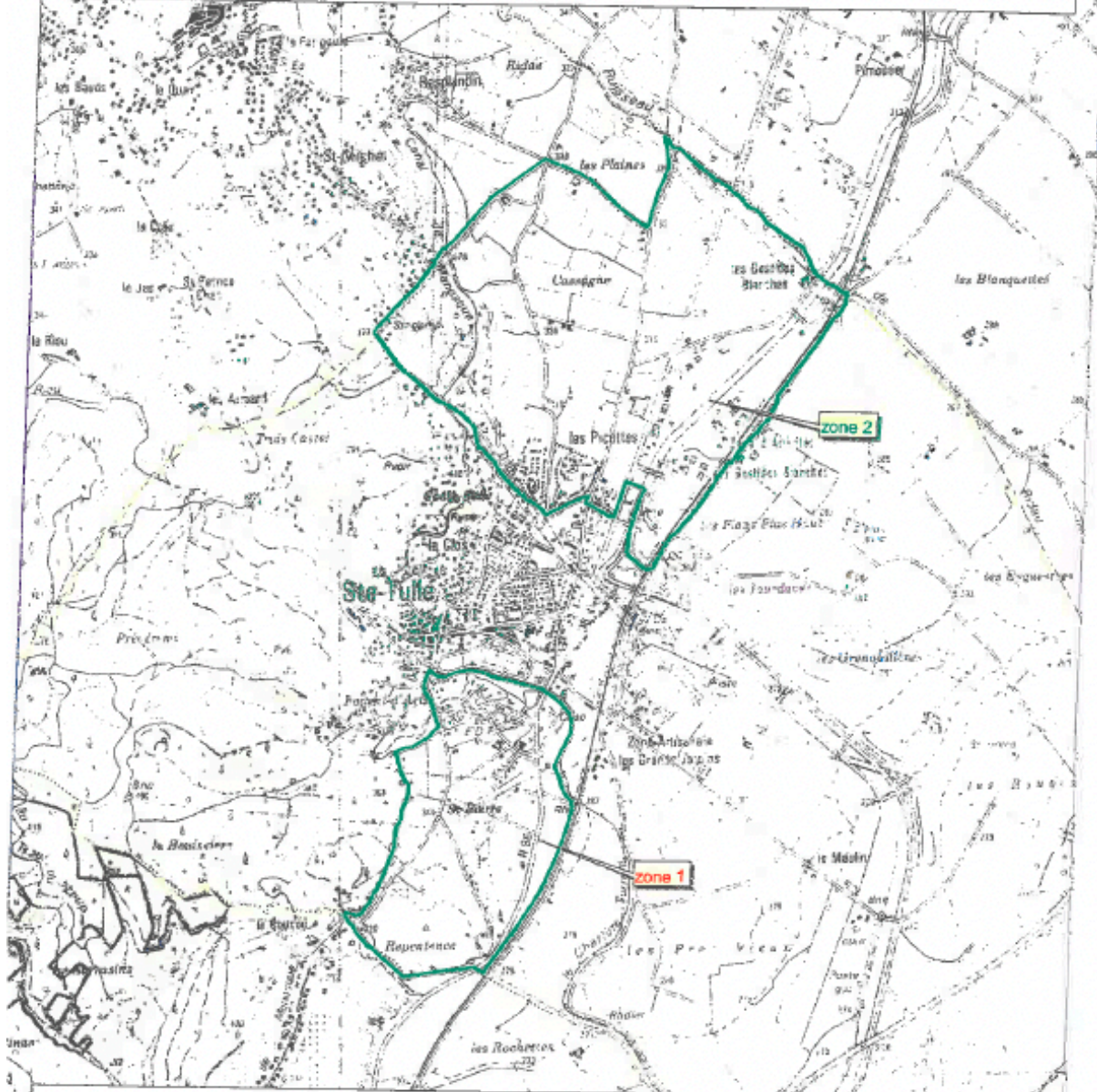
Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Alpes-de-Haute-Provence, Sainte-Tulle : vue générale
Arrêté 04197-2015, pièce annexe 04197-11



 zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

SCAN 25® topographique, échelle 1/25000e




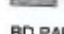
Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) 04 42 16 19 00- Télécopie (33) 04 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Alpes-de-Haute-Provence, Sainte-Tulle : vue détaillée de la zone 1
Arrêté 04197-2015, pièce annexe 04197-C2



-  zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface
-  limite de section cadastrale
-  limite de parcelle cadastrale
-  bâti

BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGÉ de l'IGN), échelle 1/10000e.

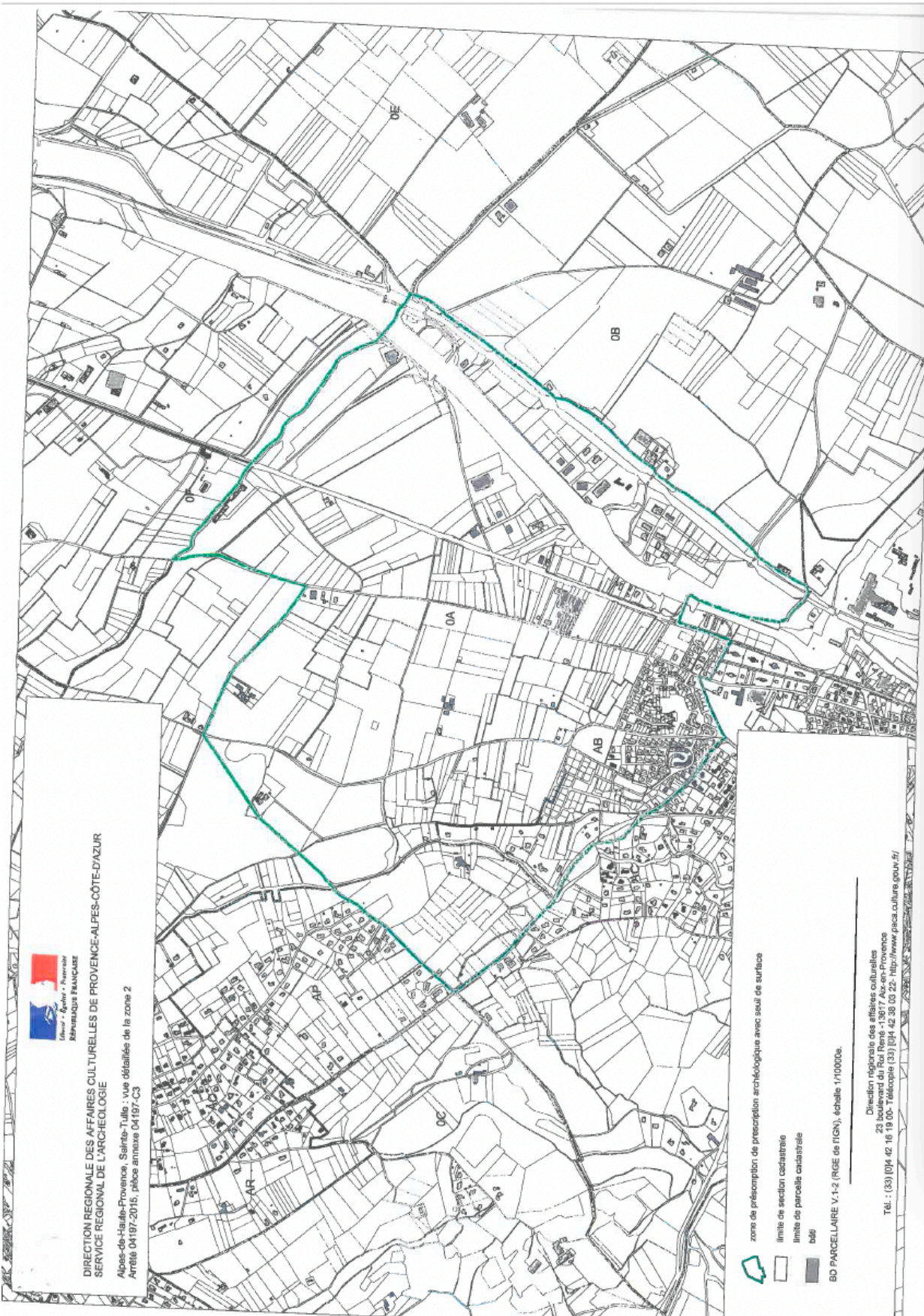
Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>



Ministère de l'Intérieur
Ministère de la Culture

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Alpes-de-Haute-Provence, Sainte-Tulle : vue détaillée de la zone 2
Arrêté 04197-2015, pièce annexe 04197-C3



- zone de prescription de prescription archéologique avec seuil de surface
 - limite de section cadastrale
 - limite de parcelle cadastrale
 - bid
- BD PARCELLAIRE V.1.2 (RGE de IIGN), échelle 1/10000e.

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René
13008 Marseille
Tél. : (33) (0)4 42 16 19 00. Télécopie (33) (0)4 42 38 03 22. <http://www.culture.gouv.fr/>



Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3 – Annexes à titre informatif

4.3.2 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 08 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-220-003

reconduisant les cartes de bruit stratégiques du
réseau routier national concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11, R571-32 à 43 et R572-1 à 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1652 du 24 juillet 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la proposition de la société ESCOTA en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que depuis la publication de l'arrêté préfectoral précité, l'autoroute A 51 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence n'a pas connu de modification significative justifiant une révision des cartes de bruit stratégiques associées à ce réseau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques de la section de l'autoroute A 51 dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules arrêtées et publiées par l'arrêté préfectoral n° 2013-1652 du 24 juillet 2013 sont reconduites.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des Territoires.

Il pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE).

Article 4 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur de la société ESCOTA ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au ministère de la transition Écologique et Solidaire.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 08 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-220.004

mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11, R571-32 à 43 et R572-1 à 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que depuis l'arrêté précité :

- les sections des routes départementales n° 4, 4B, 907 et 4096 visées dans l'arrêté n'ont pas connu de modifications substantielles ;
- la section de la route départementale n° 4085 visée dans l'arrêté a connu des modifications substantielles ;
- les sections de routes départementales n° 5, 900, 900A visées dans l'arrêté supportent un trafic inférieur à 3 millions de véhicules par an ;
- la route départementale n° 4A entre l'échangeur A51 de Peyruis et le carrefour avec la RD 4 aux Mées supporte un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques des sections de routes départementales suivantes, approuvées et publiées par arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013, sont reconduites :

- RD 4 à Malijai et aux Mées ;
- RD 4B à La Brillanne et Oraison ;
- RD 907 à Manosque et Valensole ;
- RD 4096 à Corbières, Sainte-Tulle, Manosque, Voix, Villeneuve, La Brillanne, Peyruis et Château-Amoux Saint-Auban.

Article 2 :

La carte de bruit stratégique de la section de la route départementale n° 4085 entre la limite des Hautes-Alpes et l'accès à l'échangeur de l'autoroute A51 d'Aubignosc, approuvée et publiée par arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013, est révisée et publiée.

Article 3 :

La carte de bruit stratégique de la section de la route départementale n° 4A entre l'échangeur A51 de Peyruis et le carrefour avec la RD 4 aux Mées est approuvée et publiée.

Article 4 :

Les cartes de bruit stratégiques des sections de routes départementales suivantes, approuvées et publiées par arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013, sont abrogées :

- RD 5 à Manosque ;
- RD 900 à Digne-les-bains
- RD 900A à Digne-les-Bains

Article 5 :

Ces cartes de bruit, annexées au présent arrêté, se composent des pièces suivantes :

- un résumé non technique présentant :
 - le contenu et la méthodologie d'élaboration des cartes de bruit ;
 - l'identification du réseau concerné ;
 - l'estimation du nombre de personnes vivant dans des habitations et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé dans les zones exposées au bruit.
- pour chacune des voies, les documents graphiques au 1/25 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 dB(A), à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le

- classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- une carte de type C localisant les zones où le Lden dépasse 68dB(A) ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 6 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des Territoires.

Il pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE).

Article 8 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au ministère de la transition Écologique et Solidaire.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 08 AOÛT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-220-005

mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11, R571-32 à 43 et R572-1 à 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1651 du 24 juillet 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que depuis la publication de l'arrêté préfectoral précité, la route nationale n° 85 a connu des modifications significatives justifiant une révision des cartes de bruit stratégiques associées à ce réseau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques de la section de la RN 85 entre Aubignosc et Digne-les-Bains, dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, sont révisées et publiées.

Article 2 :

Ces cartes de bruit, annexées au présent arrêté, se composent des pièces suivantes :

- un résumé non technique présentant :
 - le contenu et la méthodologie d'élaboration des cartes de bruit ;
 - l'identification du réseau concerné ;
 - l'estimation du nombre de personnes vivant dans des habitations et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé dans les zones exposées au bruit.
- pour chacune des voies, les documents graphiques au 1/25 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 dB(A), à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Lden dépasse 68dB(A) ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des Territoires.

Il pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE).

Article 5 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au ministère de la transition Écologique et Solidaire.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 08 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 220-006

mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier
communal dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11, R571-32 à 43 et R572-1 à 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2826 du 31 décembre 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier communal dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté précité :

- le boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains supporte un trafic inférieur à 3 millions de véhicules par an ;
- le boulevard de La Plaine à Manosque supporte un trafic inférieur à 3 millions de véhicules par an.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques des sections de routes départementales suivantes, approuvées et publiées par arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013, sont abrogées :

- le boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains ;
- le boulevard de La Plaine à Manosque.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZÉY BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX - Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE).

Article 3 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- les maires des communes de Digne-les-Bains et Manosque ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au ministère de la transition Écologique et Solidaire.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3 – Annexes à titre informatif

4.3.3 – Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de
Préemption Urbain (DPU)



En application des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain est applicable sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser (U et AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

L'instauration du Droit de Prémption Urbain est effectuée par délibération du Conseil Municipal.



Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3 – Annexes à titre informatif

4.3.4 – Zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir



En application des dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme, les dispositions relatives au permis de démolir s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

L'instauration de l'obligation du Permis de Démolir est effectuée par délibération du Conseil Municipal.



Commune de **SAINTE-TULLE**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3 – Annexes à titre informatif

4.3.5 – Zones Agricoles Protégées (ZAP)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINTE-TULLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021/77

L'an deux mille vingt et un, le douze juillet, à dix huit heures trente minutes,

les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par voie dématérialisée, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2021

Présents : Véronique BAUDRY - Jean-Luc BOU - Serge BOUSSUGE – Aïcha BRAHIM - Jacques BURLE – Anne-Claude CANONI – Rosa CERCIELLO – Christian CHENEZ – Brigitte DURAND – Serge GARCIA – Aurélie HEYDON – Patrick IELLI – Bernadette JARD – Martine MARINO - Mickaël MATRAY - Sylvain MIRALLES - Grégory MONTOYA – Jean-Luc QUEIRAS – Julien SCHMIDT.

Absents : Colette CANADAS (Procuration à Jacques BURLE) – Marine CHAISSAN (Procuration à Anne-Claude CANONI) - Georges FAUCOINEAU (Procuration à Jean-Luc QUEIRAS) – Stéphane MENANT (Procuration à Monsieur Serge BOUSSUGE).

Secrétaire de séance : Christian CHENEZ.

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Monsieur Jacques BURLE, rapporteur, informe l'Assemblée que cette délibération concernant la mise en place d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire communal définit le nouveau périmètre suite à une concertation avec la DLVA.

Par conséquent, la délibération N° 2020/06 du 30 janvier 2020 est annulée et remplacée par cette délibération qui sera prise suite au vote du conseil municipal concernant ce nouveau périmètre de la ZAP.

Il est à noter que la DLVA et les partenaires (Chambre d'Agriculture et la SAFER) ont donné un accord de principe sur ce périmètre qu'il convient de faire acter au conseil municipal.

La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) a décidé de mettre en place une politique agricole sur son territoire en lançant deux opérations en octobre 2017, l'élaboration d'une charte agricole et une étude pour la mise en place de zones agricoles protégées sur le Val de Durance et la plaine du Verdon. Pour cette dernière, il a été décidé que cette étude serait conduite en partenariat entre DLVA et les Parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon, le GIE Terres et Territoires et les deux chambres d'agricultures du Var et des Alpes de Haute Provence. Cette étude fait suite à la participation de DLVA à l'appel à projet lancé par la Région : « **STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU FONCIER AGRICOLE ET NATUREL** » dans le cadre d'un dossier bénéficiant d'un financement de l'Union Européenne via le FEADER (mesure 16.7-1) et de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur sur les secteurs bénéficiant d'une bonne valeur agronomique.

La candidature de DLVA a été retenue au titre de ces financements par décision du Conseil Régional et une convention de financement de l'étude a été signée le 30 janvier 2018 entre les deux parties.

Il est précisé que la loi d'orientation agricole du 09/07/1999 (article 108) permet le classement en « zone agricole protégée » d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison :

- ✓ soit de la qualité de leur production,
- ✓ soit de leur situation géographique,
- ✓ soit de leur qualité agronomique.

Délibération N° 2021/77 du 12 juillet 2021

Il s'agit d'un outil foncier de préservation des terres agricoles défini par l'article L 112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il permet de sécuriser à long terme la vocation agricole des surfaces concernées

La mise en place d'une Zone Agricole Protégée permet de lutter contre les pressions urbaines et de juguler la spéculation foncière.

Elle est une base foncière solide pour pérenniser et développer l'activité économique agricole d'un territoire.

La procédure de Zone Agricole Protégée a été instaurée par la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole modifiée. Ses dispositions sont codifiées aux articles L 112-2 et R.112-1-4 à R 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles R 423-64 et R 425-20 du code de l'urbanisme.

Depuis 2007, sous l'influence du Grenelle de l'environnement, le législateur a accentué son engagement dans la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ainsi que l'étalement urbain.

Il est retenu sur la commune plusieurs secteurs répondant aux qualités décrites ci-dessus pour un total de 756,22 ha.

Il est précisé que ce dispositif, s'il était retenu, constituerait une servitude publique applicable au document d'urbanisme en vigueur. C'est-à-dire que le classement de ces surfaces ne peut être que compatible avec l'activité agricole. Dans ce cadre, le règlement d'urbanisme qui concerne ces secteurs sera celui défini par le PLU de la commune de Sainte-Tulle. Le déclassement d'une ZAP nécessite la modification de l'arrêté préfectoral qui l'a instauré et un accord de la Préfecture et des Chambres d'Agriculture.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la proposition de délimitation et de classement en Zone Agricole Protégée des secteurs de la commune de Sainte-Tulle d'une superficie totale de 756,22 hectares, soit 44,30 % du territoire communal qui a une superficie totale de 1707 ha.

Monsieur le Maire propose de soumettre cette proposition à l'approbation du conseil d'agglomération de DLVA afin qu'elle sollicite auprès des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var la délimitation et le classement en Zone Agricole Protégée de ces secteurs.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole modifiée

Vu le code rural et de la pêche notamment ses articles L 112-2, R112-1-4 et R 112-1-10

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles R 423-64 et R 425-20,

Vu le Décret n°2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme,

Les réunions de préparation et d'instruction de ce dossier auprès des communes avec la DLVA, les Chambres d'agriculture des Alpes de Haute Provence et du Var, le GIE Terres et Territoires, les parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon ont eu lieu entre avril 2018 et juin 2021,

La consultation des exploitants agricoles concernés a eu lieu entre septembre 2018 et mars 2019.

Délibération N° 2021/77 du 12 juillet 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Dit** que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2020/06 du 30 janvier 2020.
- **Approuve** la proposition de délimitation et de classement de plusieurs secteurs sur le territoire de la commune en une Zone Agricole Protégée telle qu'annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre tout document à DLVA pour approbation afin qu'elle sollicite auprès de Madame La Préfète des Alpes de Haute Provence et de Monsieur Le Préfet du Var la délimitation et le classement en Zone Agricole Protégée des secteurs de la commune,
- **Autorise** en tant que de besoin Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à l'instruction du dossier et à signer les pièces et documents y afférents.

Contre :

Abstention :

Pour : 23.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-Luc QUEIRAS.

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le 13/07/2021
ID : 004-210401972-20210712-2021_DEL_077-DE

